

**LISTE OFFICIELLE DES
MESURES DE CONSERVATION
EN VIGUEUR
SAISON 2001/02**

(amendée par la Commission lors de la vingtième réunion,
du 22 octobre au 2 novembre 2001)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées par ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième mesure de conservation de la Commission, et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985. Si une mesure de conservation est amendée elle conserve son chiffre arabe, mais le chiffre romain devient celui de la réunion à laquelle la mesure a été amendée.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

Les textes du système de contrôle et du système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont annexés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention	(ix)
Tableau récapitulatif des mesures de conservation en vigueur	(xi)
 MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS RELATIVES AUX PÊCHERIES	
 MESURE DE CONSERVATION 2/III	
Taille du maillage	1
 MESURE DE CONSERVATION 3/IV	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	1
 MESURE DE CONSERVATION 4/V	
Réglementation concernant la mesure du maillage	1
 MESURE DE CONSERVATION 5/V	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	4
 MESURE DE CONSERVATION 6/V	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	4
 MESURE DE CONSERVATION 7/V	
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	4
 MESURE DE CONSERVATION 19/IX	
Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	5
 MESURE DE CONSERVATION 29/XIX	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	5
Appendice à la mesure de conservation 29/XIX	7
 MESURE DE CONSERVATION 31/X	
Notification qu'un membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie	8

MESURE DE CONSERVATION 32/XIX Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> , zone statistique 48	9
MESURE DE CONSERVATION 40/X Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	10
MESURE DE CONSERVATION 45/XX Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2	10
MESURE DE CONSERVATION 51/XIX Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	11
MESURE DE CONSERVATION 61/XII Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	12
MESURE DE CONSERVATION 63/XV Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	13
MESURE DE CONSERVATION 64/XIX Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	14
Annexe 64/A	16
MESURE DE CONSERVATION 65/XII Pêcheries exploratoires	19
MESURE DE CONSERVATION 72/XVII Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1	21
MESURE DE CONSERVATION 73/XVII Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2	21
MESURE DE CONSERVATION 95/XIV Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	22
MESURE DE CONSERVATION 106/XIX Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1	22

MESURE DE CONSERVATION 118/XX	
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	22
MESURE DE CONSERVATION 119/XX	
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance d'une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	24
MESURE DE CONSERVATION 121/XIX	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	26
MESURE DE CONSERVATION 122/XIX	
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	26
MESURE DE CONSERVATION 129/XVI	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)	27
MESURE DE CONSERVATION 146/XVII	
Marquage des navires et des engins de pêche	27
MESURE DE CONSERVATION 147/XIX	
Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires et coopération entre les parties contractantes	28
MESURE DE CONSERVATION 148/XX	
Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	29
MESURE DE CONSERVATION 160/XVII	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.7	31
MESURE DE CONSERVATION 170/XX	
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	31
Annexe 170/A	35
Certificat de capture de <i>Dissostichus</i>	39
Certificat de réexportation de <i>Dissostichus</i>	40
Annexe 170/B	41
MESURE DE CONSERVATION 171/XVIII	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> , sous-zone statistique 48.3	42

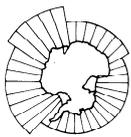
MESURE DE CONSERVATION 173/XVIII	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention	43
MESURE DE CONSERVATION 180/XVIII	
Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> – sous-zone statistique 48.4	43
MESURE DE CONSERVATION 216/XX	
Essais expérimentaux de lestage	44
MESURE DE CONSERVATION 217/XX	
Saisons de pêche	47
MESURE DE CONSERVATION 218/XX	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2001/02	48
MESURE DE CONSERVATION 219/XX	
Limitation de la pêcherie de <i>Champscephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	48
Annexe 219/A	50
MESURE DE CONSERVATION 220/XX	
Limitation de la pêcherie de <i>Champscephalus gunnari</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2001/02	51
Annexe 220/A	54
Annexe 220/B	55
MESURE DE CONSERVATION 221/XX	
Limitation de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	56
MESURE DE CONSERVATION 222/XX	
Limitation de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2001/02	58
Annexe 222/A	59
MESURE DE CONSERVATION 223/XX	
Limite préventive de capture d' <i>Electrona carlsbergi</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	60
MESURE DE CONSERVATION 224/XX	
Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2001/02	62

MESURE DE CONSERVATION 225/XX	
Limites imposées à la pêche au crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	63
Annexe 225/A	65
MESURE DE CONSERVATION 226/XX	
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	66
Annexe 226/A	67
MESURE DE CONSERVATION 227/XX	
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2001/02	68
Annexe 227/A	69
Annexe 227/B	70
MESURE DE CONSERVATION 228/XX	
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2001/02	74
MESURE DE CONSERVATION 229/XX	
Limitation de la pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2001/02	74
MESURE DE CONSERVATION 230/XX	
Limitation des pêcheries démersales au chalut, division statistique 58.4.2 – saison 2001/02	76
Annexe 230/A	78
MESURE DE CONSERVATION 231/XX	
Limitation de la pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc Elan (division 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2001/02	80
MESURE DE CONSERVATION 232/XX	
Limitation de la pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc BANZARE (division 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2001/02	81
MESURE DE CONSERVATION 233/XX	
Limitation de la pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2001/02	83
MESURE DE CONSERVATION 234/XX	
Limitation de la pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 58.6 en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2001/02	85

MESURE DE CONSERVATION 235/XX	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2001/02	86
MESURE DE CONSERVATION 236/XX	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2001/02	89
MESURE DE CONSERVATION 237/XX	
Limitations de la pêche exploratoire de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2001/02	91
Annexe 237/A	93
MESURE DE CONSERVATION 238/XX	
Limitations de la pêche exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02	94
Annexe 238/A	96
RÉSOLUTION 7/IX	
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	96
RÉSOLUTION 10/XII	
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	97
RÉSOLUTION 13/XIX	
Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de parties non contractantes	97
RÉSOLUTION 14/XIX	
Système de documentation des captures : application par les États membres et les Parties non contractantes.....	98
RÉSOLUTION 15/XIX	
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	99
RÉSOLUTION 16/XIX	
Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	100
RÉSOLUTION 17/XX	
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	100

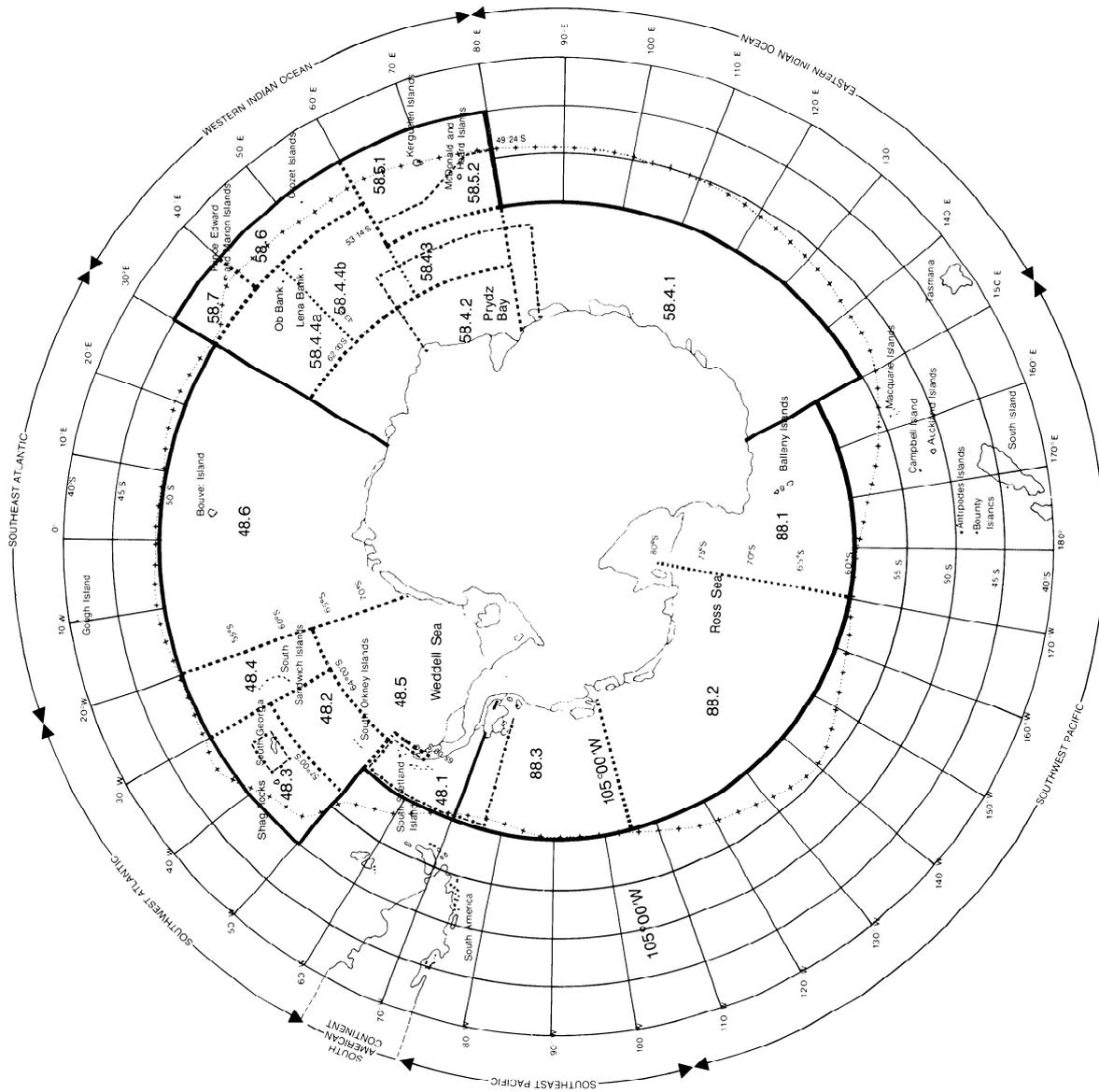
MESURES DE CONSERVATION
RELATIVES AUX SITES DU CEMP

MESURE DE CONSERVATION 18/XIX	
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	101
Annexe 18/A	103
MESURE DE CONSERVATION 62/XIX	
Protection du site du CEMP des îles Seal	105
Annexe 62/A	106
MESURE DE CONSERVATION 82/XIX	
Protection du site du CEMP du cap Shirreff	116
Annexe 82/A	116
Texte du système de contrôle de la CCAMLR	131
Texte du système international d'observation scientifique de la CCAMLR	141



CCAMLR

Boundaries of the
Statistical Reporting
Areas in the
Southern Ocean



- LEGEND**
- STATISTICAL AREA
ZONE-STATISTIQUE
СТАТИСТИЧЕСКИЙ РАЙОН
AREA ESTADISTICA
 - STATISTICAL SUBAREA
SOUS-ZONE-STATISTIQUE
СТАТИСТИЧЕСКИЙ ПОДРАЙОН
SUBAREA ESTADISTICA
 - +••••• ANTARCTIC CONVERGENCE
CONVERGENCE ANTARCTIQUE
АНТАРКТИЧЕСКАЯ КОНВЕРГЕНЦИЯ
CONVERGENCIA ANTARTICA
 - CONTINENT, ISLAND
CONTINENT, ÎLE
МАТЕРИК, ОСТРОВ
CONTINENTE, ISLA
 - INTEGRATED STUDY REGION
ZONE D'ETUDE INTEGREE
РАЙОН КОМПЛЕКСНЫХ ИССЛЕДОВАНИЙ
REGION DE ESTUDIO INTEGRADO

MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS RELATIVES AUX PÊCHERIES

MESURE DE CONSERVATION 2/III Taille du maillage (amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> ,	- 120 mm
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> ,	
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	- 80 mm
2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

1. La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).
2. La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 4/V Réglementation concernant la mesure du maillage La présente mesure de conservation complète la mesure de conservation 2/III

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés

parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.

2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 5/V¹
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii*
dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 72/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 6/V¹
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii*
autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 73/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 7/V
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de

la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX¹
Maillage pour *Champocephalus gunnari*

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

MESURE DE CONSERVATION 29/XIX^{1,2}
**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention**

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 8,5 kg doivent être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m.
3. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques³)⁴. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
4. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité. Tout rejet de déchets de poissons ne peut prendre place que sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
5. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets de poissons à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.
6. Une ligne de banderoles destinée à dissuader les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
7. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont un au moins serait nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁵.
8. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

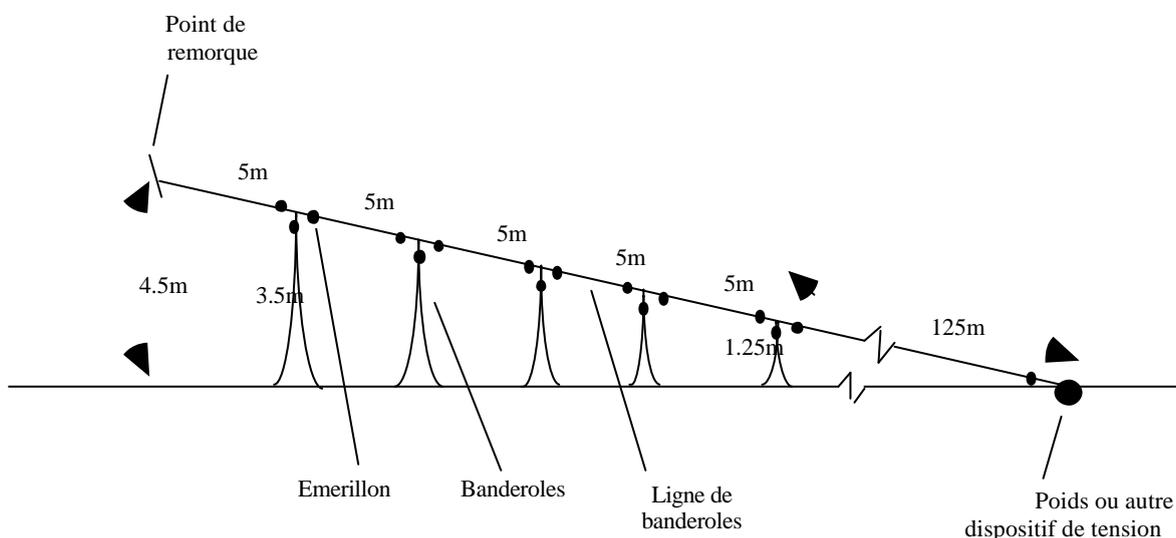
³ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

⁴ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

- ⁵ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 29/XIX

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau tangue. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 31/X^{1,2}
Notification qu'un membre envisage
la mise en exploitation d'une pêcherie

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'Article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
 - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;
 - ou
 - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;
 - ou
 - iii) aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a été présentée pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. Tout membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;
3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce membre peut fournir :
 - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;

- ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
 - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
 - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission.
 5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 32/XIX
Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*,
zone statistique 48

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 4,0 millions de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera de plus subdivisée en sous-zones statistiques comme suit :
 - sous-zone 48.1 - 1,008 million de tonnes;
 - sous-zone 48.2 - 1,104 million de tonnes;
 - sous-zone 48.3 - 1,056 million de tonnes; et
 - sous-zone 48.4 - 0,832 million de tonnes.
3. Les limites de capture préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables à des unités de gestion plus restreintes, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans la zone statistique 48 dépasserait 620 000 tonnes en une saison de pêche.
4. Cette mesure sera régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 40/X
Systeme de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 45/XX
Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2

- | | |
|-------------------|---|
| Limite de capture | 1. La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Cette limite sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 2. La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Données | 3. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission. |

MESURE DE CONSERVATION 51/XIX
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fax transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêche doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture de toute espèce, y compris les espèces des captures accessoires, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que la capture totale admissible devrait être atteinte pour la saison en cours.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

9. Toute partie contractante qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Une fois deux périodes de cinq jours révolues, si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques l'ont empêchée de procéder à la déclaration, le navire sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 61/XII
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la

tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 63/XV
Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique
sur les navires de pêche

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

MESURE DE CONSERVATION 64/XIX^{1,2}
Application des mesures de conservation
à la recherche scientifique

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale
 - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront déduites des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
 - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces concernées.
2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de poisson dont un maximum de 10 tonnes de *Dissostichus* spp.
 - a) Tout membre ayant l'intention de se servir d'un navire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée ne dépasse pas 50 tonnes, en fait part, au moyen du formulaire décrit à l'Annexe 64/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement les membres. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des membres.
 - b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.
3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus de 10 tonnes de *Dissostichus* spp.
 - a) Tout membre ayant l'intention de se servir de navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au secrétariat qui le distribue aux membres au moins six mois avant la date prévue des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une

demande de révision de ce plan, le secrétaire exécutif en avise tous les membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de rendre des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption pour la recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE
LORSQUE LA CAPTURE TOTALE DE POISSON N'EST PAS SUSCEPTIBLE
D'ATTEINDRE 50 TONNES DE POISSONS DONT UN MAXIMUM
DE 10 TONNES DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre (préciser) _____

Formulaire 2

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES PROJETS DE CAMPAGNES
DE RECHERCHE SUR LES POISSONS DANS LA ZONE
DE LA CONVENTION LORSQUE LA CAPTURE TOTALE
EST SUSCEPTIBLE DE DÉPASSER 50 TONNES DE POISSON
OU 10 TONNES DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

MEMBRE DE LA CCAMLR _____

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude
de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations / chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée au présent formulaire ? _____

Campagne d'évaluation prévue : de _____ / _____ / _____ (A/M/J)
à _____ / _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) de la planification et coordination de la recherche _____

Nombre de scientifiques _____, de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom _____

Nom et adresse de l'armateur _____

Type (navire de recherche ou navire de commerce affrété)

Port d'attache _____ Numéro d'immatriculation

Indicatif d'appel radio _____ Longueur hors-tout (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____(m3)

DESCRIPTION DES ENGINES UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) _____

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____ Fréquence _____

MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 mn de préférence) _____ (mn)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille des échantillons prévus (total) : _____ (nombre) _____ (kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation (aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) _____

DONNÉES À COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : _____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : _____

Autres données (le cas échéant) _____

MESURE DE CONSERVATION 65/XII^{1,2}
Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être, et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la mesure de conservation 31/X;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.

2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
 - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
 - ii) les membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;

- iii) les membres impliqués dans la pêche ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
 - iv) avant qu'un membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la clôture de cette réunion pour entamer ses activités;
 - v) au cas où un membre n'aurait pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci ne serait pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auraient pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu l'occasion de les examiner;
 - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
 - vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et
 - viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêche, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
 - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les membres prenant part à la pêche exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les membres peuvent les procurer, les informations suivantes :

- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
- ii) la nature de la pêche exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
- iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
- iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée; et
- v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 72/XVII
Interdiction de la pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XVII
Interdiction de la pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 95/XIV
**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Lepidonotothen squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 106/XIX
**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1**

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
3. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
4. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 118/XX
**Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties
non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR**

La Commission,

Demandant aux parties non contractantes de coopérer pleinement avec la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ne sera pas compromise,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation de débarquer ou de transborder a été refusée en vertu de la mesure de conservation 147/XIX, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations et des refus d'autorisation de débarquer ou de transborder sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon du navire repéré le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui observe le navire de la partie non contractante ou qui lui refuse le droit de débarquer ou de transborder conformément au paragraphe 1 tente d'informer celui-ci qu'il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et que cette information sera communiquée à toutes les parties contractantes à la Convention et au secrétariat, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, conformément à la mesure de conservation 147/XIX. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les documents du navire, les carnets de pêche, les engins de pêche, les captures à bord et toute autre question, telles que les informations provenant d'un VMS¹, sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de l'ensemble des poissons d'un navire de partie non contractante qui a été contrôlé conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces protégées par les mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et seraient ainsi présumés compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes effectués dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat

transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État (aux États) du pavillon concerné(s).

8. À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les parties non contractantes dont les navires ont été observés alors qu'ils menaient des activités de pêche dans la zone de la Convention ou se sont vu refuser le droit de débarquer ou de transborder conformément au paragraphe 1, ou qui sont, d'une quelconque manière, engagés dans des activités menaçant de compromettre l'efficacité des mesures de conservation.
9. Le secrétariat, en consultation avec le président de la Commission, demande aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8 de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour cesser les activités compromettant l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission.
10. Les parties contractantes s'engagent, collectivement ou individuellement, à demander aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8, de coopérer pleinement avec la Commission afin d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission.
11. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8 et ayant fait l'objet de requêtes conformément aux paragraphes 9 et 10.
12. La Commission procède à l'examen annuel des informations recueillies conformément aux paragraphes 8 à 11 afin de traiter ces questions avec les parties non contractantes identifiées. Parmi ces mesures, il convient de noter, entre autres, les mesures exposées au paragraphe 68¹ du Plan d'action internationale de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹ "... des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales de pêche pourraient servir à appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982."

MESURE DE CONSERVATION 119/XX^{1, 2}

Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.

2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
 - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
 - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
 - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XX.
3. Toute partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
 - nom du navire;
 - période de pêche autorisée (dates de commencement et de fin de la pêche);
 - secteur(s) de pêche;
 - espèces visées; et
 - engin utilisé.
4. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
5. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
6. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 121/XIX^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données biologiques
à échelle précise applicable aux pêcheries
au chalut, à la palangre et au casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.
4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 122/XIX^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données
de capture et d'effort de pêche à échelle précise
applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 129/XVI
Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 146/XVII¹
Marquage des navires et des engins de pêche

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 119/XX, une licence² les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.
2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 147/XIX¹
Dispositions visant à assurer le respect des mesures
de conservation de la CCAMLR par les navires,
et coopération entre les parties contractantes

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XX, qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, que celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention ou qu'il n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activités. Le contrôle doit être effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à la pêche IUU ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence.
3. Au cas où il existerait des preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait ni débarquée ni transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

4. Les parties contractantes aviseront, au plus tôt, aviser le secrétariat de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé. Le secrétariat transmettra sans tarder ces rapports à toutes les parties contractantes.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 148/XX
Systèmes automatiques de contrôle des navires
par satellite (VMS)

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1^{er} mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences¹ conformément à la mesure de conservation 119/XX, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêcherie de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations exigées en vertu du VMS, avise le secrétariat des dates et des zones, sous-zones ou division statistique de chacun des déplacements suivants des navires de pêche battant son pavillon :
 - i) l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone; et
 - ii) la traversée des limites situées entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.
5. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
 - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.

- ii) un système qui, au minimum,
 - a) est inviolable;
 - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
 - c) fournit des données en temps réel;
 - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
 - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
- 6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
 - i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon; et
 - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
- 7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
- 8. Les parties contractantes sont tenues de faire un compte rendu au secrétariat avant le début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises :
 - i) tout changement apporté au VMS; et

- ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 160/XVII¹
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.7

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 64/XIX. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 170/XX
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou qui en est exporté et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificats de capture de *Dissostichus*, conformément aux procédures précisées aux paragraphes 6 et 7, à chacun des navires battant son pavillon, qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.

6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. La procédure que doivent suivre les navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comporter toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.

10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat (des certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit certificat ou lesdits certificats.
11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui y figurent, l'État exportateur dont l'autorité nationale a authentifié le(s) certificat(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler la question.
12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'exportation à partir de son territoire ou d'importation sur son territoire.
13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui, en vertu du paragraphe 5, délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de fax) chargée(s) de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures¹ effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation à partir de son territoire.
15. Si une partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture spécialement validé de *Dissostichus* spp. (SVDCD) en spécifiant les raisons de cette validation. Le SVDCD doit être accompagné d'une déclaration décrivant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans toute la mesure du possible, les parties doivent s'assurer que les responsables de la pêche IUU ne tirent aucun profit financier de la vente de captures saisies ou confisquées. Si une partie contractante délivre un SVDCD, elle doit immédiatement déclarer toutes les validations au secrétariat qui en informera toutes les parties et, le cas échéant, reportera ces informations dans les statistiques commerciales.

16. Une partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds de SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser de fournir un marché pour la légitime mise en vente par un autre État délivrant un SVDCD. Les dispositions relatives aux utilisations du fonds du SDC figurent à l'annexe B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :

- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:

- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si la capture débarquée ou transbordée se compose des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
- iii) si un débarquement ou un transbordement concerne les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le

poids estimé des débarquements et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.

- A3. Si, pour les captures¹ effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon vérifie, au moyen d'un VMS (ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 5 et 6 de la mesure de conservation 148/XX), le secteur pêché et que la capture à débarquer ou transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et a été effectuée conformément à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation spécial au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) en cas de transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un responsable, au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant officiel signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse par ailleurs à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.

- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant officiel conserve l'original du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* qu'il renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ou le représentant officiel ayant reçu la capture signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats; il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;

- ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
- iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
- iv) l'exportateur fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur.

A12. En cas de réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur fournit le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur fournit les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) le réexportateur doit obtenir la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur certifiant la justesse des informations contenues dans le(s) certificat(s); et
- iv) l'agent responsable de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE DISSOSTICHUS

V 1.3

Numéro du certificat	Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon
-----------------------------	--

PRODUCTION
1. Autorité ayant délivré le certificat
 Nom _____ Adresse _____ Tél : _____
 Fax : _____

2. Nom du navire de pêche	Port d'attache et n° d'immatriculation	Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
----------------------------------	---	--------------------------	---

3. Numéro du permis (le cas échéant)	Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat 4. du : _____ 5. au : _____
---	---

6. Description du poisson (débarqué/transbordé)					7. Description du poisson vendu	
Espèces	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire
						Nom du destinataire :
						Signature :
						Adresse :
						Tél. :
						Fax :

Espèce : **TOP** *Dissostichus eleginoides*, **TOA** *Dissostichus mawsoni*
 Type : **WHO** entier; **HAG** étêté et éviscéré; **HAT** étêté et équeuté; **FLT** filets; **HGT** étêté, éviscéré et équeuté; **OTH** autre (préciser)

8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de *Dissostichus* spp. effectuée dans la zone de la Convention

* a été effectuée * n'a pas été effectuée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)	Signature et date	Débarquement/transbordement Port et pays/zone	Date de débarquement/transbordement
--	--------------------------	---	--

9. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.

Capitaine du navire qui reçoit la capture	Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
--	------------------	----------------------	--------------------------	---

Transbordement dans une zone portuaire : contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.

Nom	Autorité	Signature	Cachet (tampon)
------------	-----------------	------------------	------------------------

10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.

Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél:	Port de débarquement	Date de débarquement	Cachet (tampon)
------------	-----------------	------------------	----------------	-------------	-----------------------------	-----------------------------	------------------------

11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
Description du poisson			Nom	Adresse	Signature	Permis d'exportation (le cas échéant)
Espèces	Type de produit	Poids net				

13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.

Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)
------------------	------------------	-------------	------------------------

Pays exportateur	N° de référence de l'exportation
-------------------------	---

14. IMPORTATION

Nom de l'importateur	Adresse
Lieu de déchargement :	Ville État/Province Pays

* Cocher la case correspondante

ANNEXE 170/B

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le fonds du SDC ("le fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.
- B2. Le fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le fonds peut servir à aider les États adhérents et les parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.
 - vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au fonds, sauf disposition ou décision expressément contraire de la part de la Commission.

- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le fonds, notamment à détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Dans le cas où le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, notamment le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un commissaire aux comptes reconnu par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier ces dispositions à tout moment.

MESURE DE CONSERVATION 171/XVIII
Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
***Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,**
***Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*,**
sous-zone statistique 48.3

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 173/XVIII¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant un minimum de sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 180/XVIII
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et
***Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes par saison.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche soit, est celle fixée pour la sous-zone statistique 48.3 pour la période correspondante, soit s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.4, soit encore s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.3, par toute mesure de conservation, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 216/XX **Essais expérimentaux de lestage**

En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones statistiques 48.6 au sud de 60°S, 88.1 et 88.2, le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX n'est pas applicable si le navire peut démontrer avant d'obtenir un permis pour cette pêcherie qu'il est pleinement en mesure de respecter les protocoles expérimentaux suivants :

Protocole A :

- A1. Le navire doit, en présence d'un observateur scientifique qui l'observe :
 - i) poser un minimum de cinq palangres avec un minimum de quatre enregistreurs de profondeur-temps (TDR) par palangre;
 - ii) placer les TDR au hasard sur la palangre en une pose et sur des poses sélectionnées au hasard;
 - iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m; et
 - b) en fixant la vitesse minimale d'immersion à 0,3 m/s;
 - iv) au cas où la vitesse minimale d'immersion (0,3 m/s) ne serait pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage, répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de 20 tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré; et

- v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent être les mêmes que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.
- A2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption des conditions de pose de nuit, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit régulièrement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :
- i) cherchera à placer un TDR sur chaque palangre posée pendant ses heures de travail;
 - ii) tous les sept jours, placera tous les TDR disponibles sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;
 - iii) placera au hasard les TDR sur la palangre en une pose et sur des poses sélectionnées au hasard;
 - iv) calculera une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire; et
 - v) mesurera la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m.
- A3. Le navire :
- i) s'assure que la vitesse minimale d'immersion est de 0,3 m/s;
 - ii) adresse un compte rendu journalier au responsable de la pêche; et
 - iii) s'assure que les données collectées lors des expériences d'immersion de la palangre sont enregistrées sous le format convenu et soumises au responsable de la pêche à la fin de la saison.

Protocole B :

- B1. Le navire doit, en présence d'un observateur scientifique qui l'observe :
- i) poser un minimum de cinq palangres de la longueur maximum à utiliser dans la zone de la Convention avec un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de la palangre;
 - ii) placer les bouteilles-tests au hasard sur la palangre, et sur des poses sélectionnées au hasard, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests;
 - iii) calculer la vitesse d'immersion pour chaque test de la bouteille en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 15 m;
 - iv) la vitesse minimale d'immersion est fixée à 0,3 m/s;

- v) au cas où la vitesse minimale d'immersion ne serait pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage (quatre tests sur cinq lignes), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de 20 tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré; et
 - vi) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les tests doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.
- B2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption cité au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit régulièrement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :
- i) a pour objectif d'effectuer un test de la bouteille sur chaque palangre posée pendant sa période de travail en notant que le test doit être effectué sur le tiers central de la ligne;
 - ii) place, tous les sept jours, un minimum de quatre bouteilles-tests sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;
 - iii) place les bouteilles au hasard sur la palangre en une pose, et sur des poses sélectionnées au hasard, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests;
 - iv) calcule une vitesse d'immersion pour chaque test de la bouteille; et
 - v) calculer la vitesse d'immersion de la ligne en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 15 m.
- B3. Le navire doit, pendant ses opérations de pêche en vertu de cette exemption :
- i) s'assurer que chaque palangre est lestée pour réaliser chaque fois une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s;
 - ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale de ses progrès; et
 - iii) s'assurer que les données collectées sur le contrôle de la vitesse d'immersion de la ligne sont enregistrées sous le format prescrit et soumises à l'agence nationale concernée à la fin de la saison.
- B4. Un test de la bouteille doit être effectué de la manière décrite ci-après.

Placement de la bouteille

- B5. 15 m de fil d'avançon en nylon multifilament de 2 mm, ou l'équivalent, sont attachés solidement au goulot d'une bouteille en plastique¹ de 750 ml (flottabilité approximative de 0,7 kg) avec une pince de palangre attachée à l'autre extrémité. La longueur est mesurée en partant du point d'attache (extrémité de la pince) jusqu'au goulot de la bouteille et doit être vérifiée par l'observateur tous les deux ou trois jours.

- B6. Du ruban adhésif réfléchissant doit être collé autour de la bouteille pour en permettre l'observation de nuit. Une feuille de papier résistant à l'eau portant un numéro d'identification suffisamment grand pour être lu à quelques mètres de distance doit être placé à l'intérieur de la bouteille.

Test

- B7. La bouteille est vidée de son eau, le bouchon est enlevé et le fil est enroulé autour de la bouteille pour la pose. La bouteille autour de laquelle est enroulé le fil est attachée à la palangre², à mi-chemin entre les lests (le point d'attache).
- B8. L'observateur enregistre le nombre de secondes³ entre le moment où le point d'attache touche l'eau, t_1 , et celui où la bouteille est totalement immergée, t_2 . Le résultat du test est calculé de la manière suivante :

$$\text{Vitesse d'immersion} = 15 / (t_2 - t_1)$$

- B9. Le résultat doit être égal ou supérieur à 0,3 m/s. Ces données doivent être enregistrées dans l'espace indiqué sur le carnet de bord électronique de l'observateur.

- ¹ Il faut se servir d'une bouteille d'eau en plastique dur avec un bouchon en plastique qui se visse. Le bouchon de la bouteille est enlevé pour que la bouteille puisse se remplir d'eau après être plongée dans l'eau, ceci pour pouvoir réutiliser la bouteille de plastique plutôt que de la laisser détruite par la pression d'eau.
- ² Sur les palangres automatiques, l'attacher à la ligne principale; sur le système de palangre espagnol, l'attacher à l'avançon.
- ³ Se servir de jumelles pour mieux surveiller le test, surtout en période de mauvais temps.

MESURE DE CONSERVATION 217/XX **Saisons de pêche**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.

MESURE DE CONSERVATION 218/XX¹
Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures
de conservation spécifiques – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3, et dans les divisions 58.4.1 et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

MESURE DE CONSERVATION 219/XX
Limitation de la pêcherie de *Champocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

- | | |
|-------------------|--|
| Accès | <ol style="list-style-type: none">1. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.2. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite dans un rayon de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2002 (période de reproduction). |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none">3. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 est limitée à 5 557 tonnes. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> effectuée pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2002 est limitée à 1 389 tonnes.4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. |

- | | | |
|--------------------------------------|-----|--|
| Saison | 5. | Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 6. | <p>La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 95/XIV. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV</p> <ul style="list-style-type: none"> • est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou • est égale ou supérieure à 2 tonnes, <p>le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.</p> |
| Réduction des captures accidentelles | 7. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII. |
| | 8. | Si un navire capture 20 oiseaux de mer, il doit cesser ses activités de pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2001/02. |
| Observateurs | 9. | Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 10. | <p>Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XIX; et ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par trait. |

11. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Champocephalus gunnari* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Champocephalus gunnari*.
- Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2002 doit effectuer vingt (20) chalutages de recherche de la manière décrite à l'annexe 219/A.
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 219/A

CHALUTAGES DE RECHERCHE PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION

1. Tous les navires de pêche prenant part à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2002 doivent effectuer un minimum de 20 chalutages de recherche pendant cette période. Dans la région des îlots Shag/Black Rocks, douze traits de recherche doivent être effectués et répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1 : quatre dans le secteur NW et autant dans le secteur SE, et deux dans le secteur NE et autant dans le secteur SW. De plus, huit autres traits de recherche doivent être menés sur le plateau du nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de moins de 300 m de profondeur, comme l'illustre la figure 1.
2. Les traits de recherche doivent être espacés d'un minimum de 5 milles nautiques les uns des autres. Les stations sont espacées de telle sorte que la couverture des deux régions procure des informations sur la composition en longueurs, sexes, maturité et poids de *Champocephalus gunnari*.
3. Si, lors du transit vers la Géorgie du Sud, des concentrations de poissons sont localisées, elles devront être pêchées entre les traits de recherche.
4. La durée de chacun des traits de recherche doit être de 30 minutes minimum pendant lesquelles le filet sera à la profondeur de pêche, ce qui, pendant la journée, sera près du fond.
5. La capture de tous les traits de recherche devra être échantillonnée par l'observateur scientifique du système international qui se trouvera à bord. Les échantillons devront,

si possible, contenir au moins 100 poissons qui seront échantillonnés par les techniques types d'échantillonnage au hasard. Tous les poissons de l'échantillon devront être examinés pour déterminer au minimum leur longueur, leur sexe et leur maturité, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur poids. Si la capture est importante et le temps ne fait pas défaut, l'examen pourra porter sur davantage de poissons.

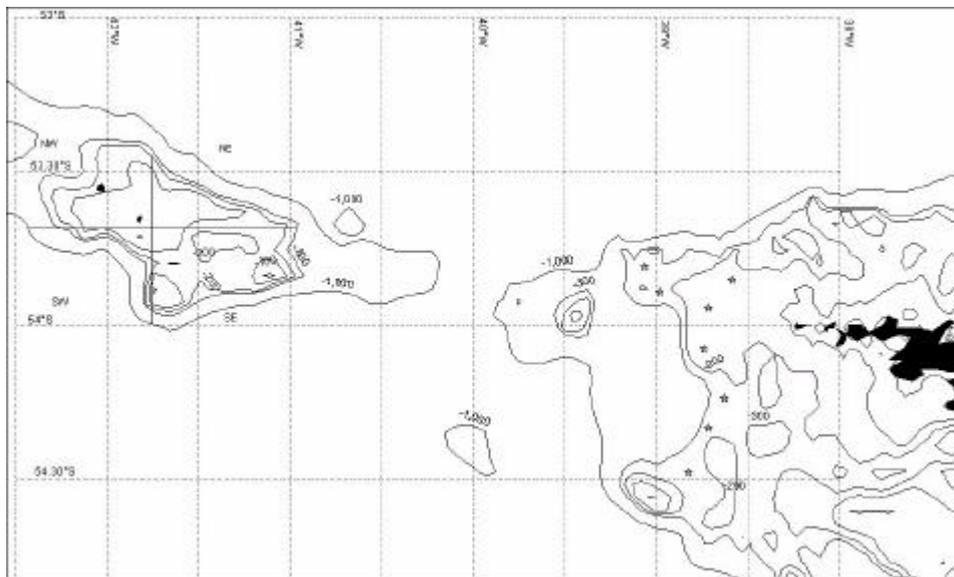


Figure 1 : Distribution géographique de 20 chalutages de pêche exploratoire de *Champsocephalus gunnari* aux îlots Shag (12) et en Géorgie du Sud (8) du 1^{er} mars au 31 mai 2002. La position des chalutages (étoiles) autour de la Géorgie du Sud est purement illustrative.

MESURE DE CONSERVATION 220/XX
Limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saison 2001/02

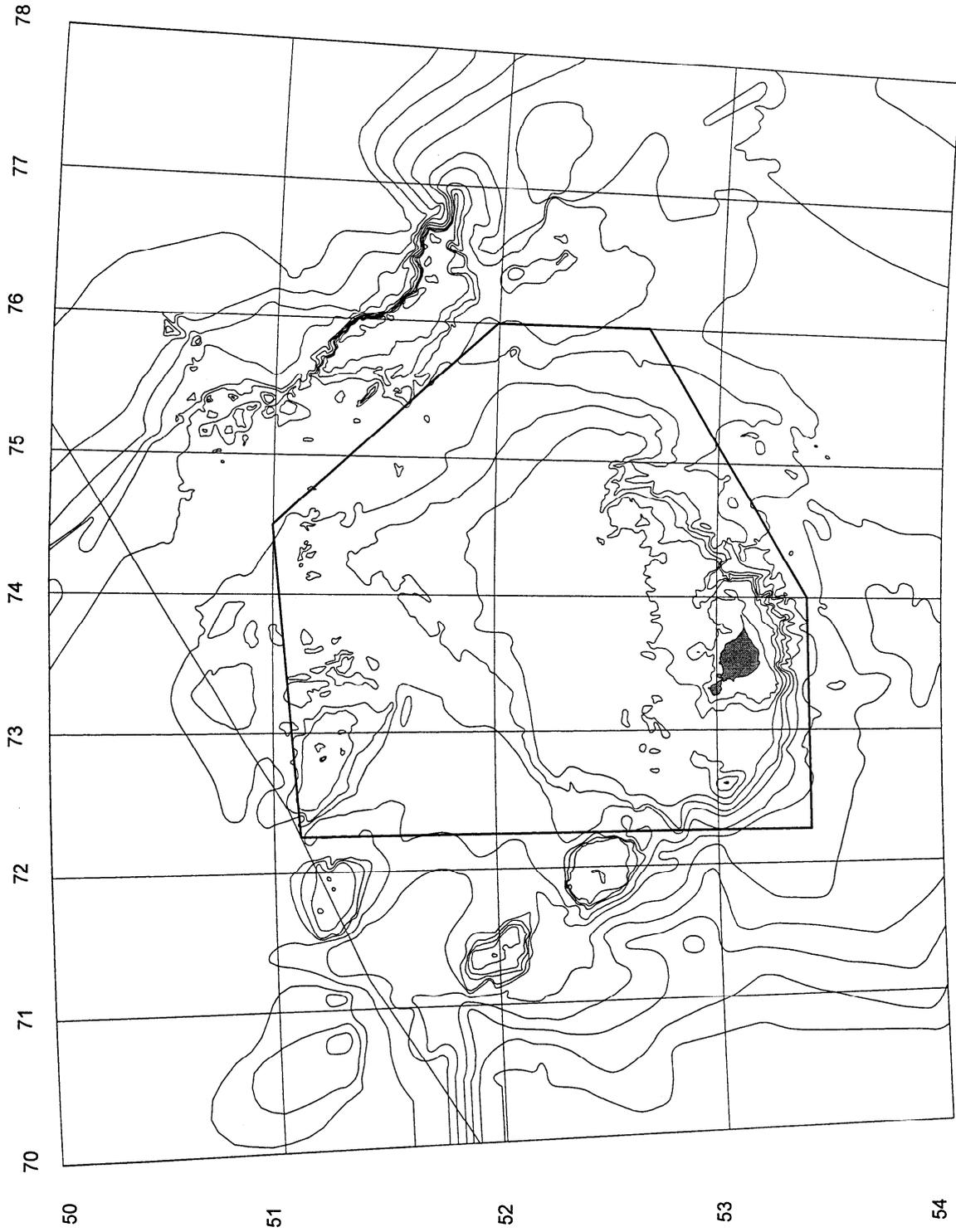
Accès

1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;

- iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
 - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
 - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 220/A). La pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture 4. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 885 tonnes pendant la saison 2001/02.
5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
- Saison 6. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champocephalus gunnari* de la division statistique 58.5.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire 7. La pêche sera interrompue si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 224/XX.
- Réduction des captures accidentelles 8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.

- Observateurs 9. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données :
Capture/
effort de
pêche 10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 220/B; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 220/B. Les données à échelle précise seront soumises par trait.
11. Aux fins de l'annexe 220/B, par "espèce-cible", on entend *Chamsocephalus gunnari* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Chamsocephalus gunnari*.
- Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 220/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



ANNEXE 220/B

SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre:

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
- iv) la capture de *Champscephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes engagées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port;

- ii) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 221/XX
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

- | | |
|-------------------|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres et des casiers. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 820 tonnes pendant la saison 2001/02. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |

- | | |
|--|---|
| Capture
accessoire | <p>4. La capture accessoire de crabe sera déduite de la limite de capture de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3.</p> <p>5. La capture accessoire de poissons dans la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 ne doit pas dépasser 291 tonnes de raies et 291 tonnes de <i>Macrourus</i> spp. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, toutes les raies sont considérées comme une seule espèce.</p> <p>6. Si, au cours d'une pose, la capture accessoire d'une quelconque espèce est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche devra se déplacer d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne pourra retourner dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.</p> |
| Réduction de
la capture
accidentelle | <p>7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX.</p> |
| Observateurs | <p>8. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.</p> |
| Données :
capture/effort
de pêche | <p>9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose. <p>10. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend <i>Dissostichus eleginoides</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Dissostichus eleginoides</i>.</p> <p>11. Le nombre et le poids total des rejets de <i>Dissostichus eleginoides</i>, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.</p> |

Données : 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 222/XX
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saison 2001/02

Accès 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.

Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2 est limitée à 2 815 tonnes pendant la saison 2001/02.

Saison 3. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2, la saison de pêche de 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire 4. La pêche sera interrompue si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 224/XX.

Réduction des captures accidentelles 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.

Observateurs 6. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données : capture/effort de pêche 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 222/A; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 222/A. Les données à échelle précise seront soumises par trait.
8. Aux fins de l'annexe 222/A, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données : 10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de biologiques l'annexe 222/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

ANNEXE 222/A

SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES

Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;

- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte (collectent) les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte (collectent) les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
- v) Les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 223/XX
Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2001/02 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2001/02 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 2001/02, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (précisant notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 2002 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone statistique 48.3, la pêcherie dirigée d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 2001/02;

- ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 122/XIX est également applicable pendant la saison 2001/02. Aux fins de la mesure de conservation 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèces de céphalopodes, de crustacés ou de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XIX est également applicable pendant la saison 2001/02. Aux fins de la mesure de conservation 121/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèces de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 121/XIX, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 224/XX
Limites imposées à la capture accessoire,
division statistique 58.5.2 – saison 2001/02

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Chamsocephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2001/02.
2. La capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excèdera pas 150 tonnes et celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excèdera pas 80 tonnes dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2001/02.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excèdera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2. Aux fins de la mise en application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" sont chacun considérés comme une seule espèce.
4. Si, au cours d'une pêcherie dirigée, la capture accessoire dans un trait de *Channichthys rhinoceratus* ou de *Lepidonotothen squamifrons* est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
5. Si, au cours d'une pêcherie dirigée, la capture accessoire dans un trait de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la

présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

¹ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 225/XX
Limites imposées à la pêche au crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

- | | |
|-------------------|---|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche au crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des casiers. Par pêche au crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia). 2. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre. 3. Tout Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'il a autorisé à participer à ladite pêcherie. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 4. La capture totale de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes pour la saison de pêche 2001/02. 5. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de <i>Paralomis spinosissima</i> et de <i>Paralomis formosa</i>, seuls peuvent être retenus dans la capture les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 94 mm et de 90 mm. 6. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes). |

- Saison 7. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe de 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire 8. La capture accessoire de *Dissostichus eleginoides* est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3.
- Observateurs 9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront déclarées par filière.
11. Aux fins de la mise en application des mesures de conservation 61/XII et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend les crabes et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que les crabes.
- Données : biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises stipulées dans la mesure de conservation 225/A et le régime de pêche expérimentale stipulé dans la mesure de conservation 226/XX. Les données sur les captures effectuées jusqu'au 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer pendant sa réunion de 2002. Les données collectées après le 31 août doivent être déclarées à la CCAMLR dans les trois mois qui suivent la fermeture de la pêcherie.

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 226/XX
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 2001/02. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe de la sous zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 2001/02 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale, doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone formée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 226/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et leur position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
 - iii) les navires sont tenus de ne pas consacrer plus de 30 000 heures à l'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir consacré 200 000 heures à l'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes devront être effectuées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime; et
 - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.

2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2002 sont à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2002 au plus tard.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 225/XX.
4. Aux fins de la mise en œuvre des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 225/XX.
6. Les navires de pêche prennent part au régime de pêche expérimentale à titre individuel (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).
7. Les crabes capturés par tout navire à des fins de recherche font partie intégrante des captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

ANNEXE 226/A

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE AU CRABE

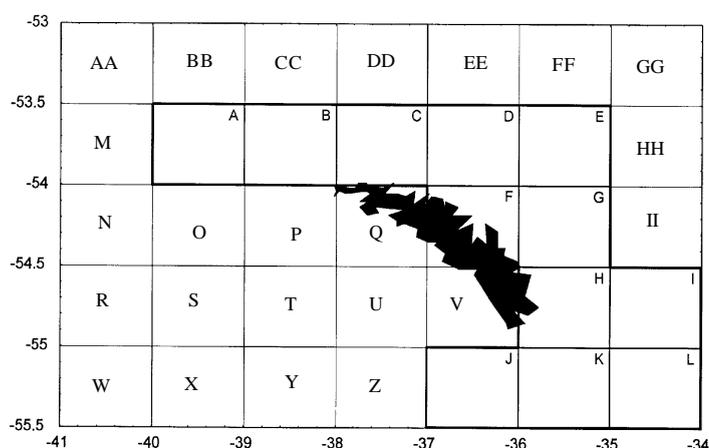


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 227/XX^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.,
zone de la Convention – saison 2001/02

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les divers rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception des pêcheries auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait sur le trajet du navire;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s);
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.
4. La capture accessoire de chaque pêche exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 228/XX.

5. Le nombre total et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, notamment ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
6. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2001/02 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte de données (annexe 227/A) et le plan de recherche (annexe 227/B) seront mis en application. Les données collectées conformément aux Plans de collecte des données et de recherche pour la période se terminant le 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2002. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, seront soumises à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

ANNEXE 227/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XIX) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XIX et 122/XIX).
2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :

- i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
- i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
 - iv) nombre d'hameçons posés;
 - v) type d'appât;
 - vi) succès de l'appâtage (%);
 - vii) type d'hameçon; et
 - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 227/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :
 - i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par chaque chalutier ou palangrier, nommés "première série", doivent être appelés "traits de recherche" et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4.
 - ii) Les 10 traits suivants ou 10 tonnes de capture pour la pêche à la palangre, selon le seuil déclencheur atteint en premier, ou 10 tonnes de capture pour la pêche au chalut, sont nommés "seconde série". Dans cette série, les traits peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales.

Toutefois, à condition qu'ils soient conformes aux critères énumérés au paragraphe 4, ces traits peuvent également être nommés "traits de recherche".

- iii) Une fois la première et la seconde séries de traits effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une troisième phase de recherche, pour faire passer le nombre de traits de recherche à 20. Cette troisième série de traits doit être effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série.
 - iv) Une fois les 20 traits de recherche terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
 - v) Lorsque la limite de capture est atteinte ou que la saison de pêche ferme, toute pêche dans la zone désignée doit cesser.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
- i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au minimum 3 500 hameçons et au maximum 10 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4); et
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion - période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage - doit être supérieur à six heures.
5. Toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 227/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses de recherche effectuées; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphe 2 iv) à 2 vi) de l'Annexe 227/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (Figure 1).

Sous-zone/ Division	SSRU	Coordonnées des cases			
		Latitude en haut, à gauche	Longitude en haut, à gauche	Latitude en bas, à droite	Longitude en bas, à droite
58.4.1	A	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	A	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	B	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	A	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	B	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	C	51 S	46 E	54 S	50 E
58.4.4	D	Secteurs en dehors des SSRU A, B, C			
58.7	A	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	A	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	B	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	C	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	D	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	A	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	B	65 S	150 E	72 S	180
88.1	C	65 S	180	72 S	170 W
88.1	D	72 S	160 E	84 S	180
88.1	E	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude; désignées A-G d'ouest en est.

La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° (A) et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°; désignées B-F d'ouest en est.

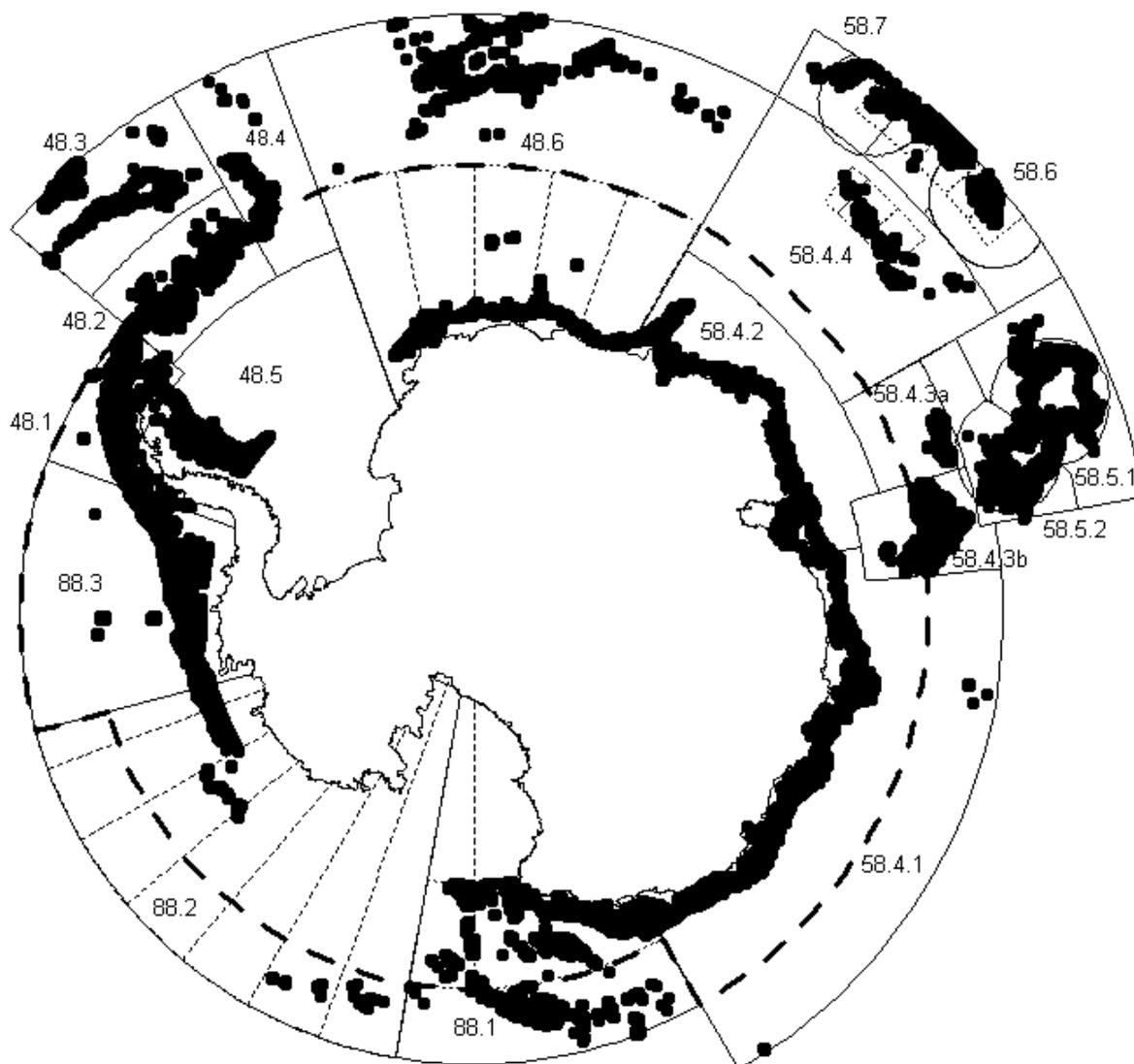


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.

MESURE DE CONSERVATION 228/XX¹

Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2001/02

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2001/02 aux pêcheries de poissons de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. est limitée comme suit :
 - dans les SSRU de la sous-zone statistique 48.6, de la division statistique 58.4.2 et de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, et de la division statistique 58.4.3b, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 50 tonnes; et
 - dans les autres SSRU, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 20 tonnes.
3. La capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée comme suit :
 - dans les SSRU de la sous-zone statistique 48.6, de la division statistique 58.4.2 et de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, et de la division statistique 58.4.3b, la capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée à 100 tonnes; et
 - dans les autres SSRU, la capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée à 40 tonnes.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
5. Si la capture accessoire de toute espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 229/XX

Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. La pêche est effectuée exclusivement par des palangriers battant pavillon japonais, néo-zélandais, sud-africain et uruguayen. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2001/02, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2001/02, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2002 et, au sud de 60°S, la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2002. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire dans cette pêcherie doit être réglementée conformément à la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. La pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit) qui n'est pas applicable au sud de 60°S. Au sud de 60°S, avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 216/XX. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
| | 6. Au sud de 60°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| | 7. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie. |
| Observateurs | 8. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus spp.* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus spp.*
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.

MESURE DE CONSERVATION 230/XX
Limitation des pêcheries démersales au chalut,
division statistique 58.4.2 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, pour la pêcherie exploratoire de *Dissostichus spp.* conformément à la mesure de conservation 65/XII et pour la nouvelle pêcherie de *Macrourus spp.* conformément à la mesure de conservation 31/X :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus spp.* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêcherie exploratoire au chalut menée par l'Australie. La pêche de *Macrourus spp.* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la nouvelle pêcherie au chalut menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon australien et utilisant un chalut.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus spp.* dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 500 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacune des trois zones limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E.

3. La capture totale de *Macrourus* spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 150 tonnes, avec un maximum de 100 tonnes pour chacune des trois zones limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. et de la nouvelle pêcherie de *Macrourus* spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. Les dispositions de la mesure de conservation 228/XX régissant la capture accessoire de *Macrourus* spp. ne sont pas applicables à cette pêcherie.
- Réduction des captures accidentelles
6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.
- Observateurs
7. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
 9. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
 10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

- | | |
|--------------------------|--|
| Données :
biologiques | 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique. |
| Recherche | 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêche conformément au plan de recherche décrit à l'annexe 230/A. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêche. |

ANNEXE 230/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. et de *Macrourus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
 - i) La pêche au chalut de fond n'est autorisée que dans les zones classées "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) La désignation des zones "ouvertes" ou "fermées" à la pêche au chalut pélagique se fait selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en une série de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande ouverte, et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui mérite d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsque aucune bande n'est déclarée bande ouverte;
 - d) lorsqu'une bande est déclarée bande ouverte, au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être fermée. Toute bande restante d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
 - e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;

- f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et
 - g) lorsqu'un navire désire mener des opérations de pêche dans une nouvelle bande, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions définies aux alinéas b) à f) ci-dessus.
2. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et dans sa bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :
- i) les deux bandes sont divisées en deux sections : une section de plateau, au-dessus de 550 m, et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes, celle qui est ouverte et l'autre qui est fermée, doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). De chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petit maillage, un échantillon de poissons;
 - b) dans la section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
3. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins liée aux opérations de pêche et informations sur la mortalité accidentelle de ces animaux.

MESURE DE CONSERVATION 231/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la France et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon français ou japonais et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 250 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| Observateurs | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.

MESURE DE CONSERVATION 232/XX
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêcherie exploratoire à la palangre menée par la France et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon français ou japonais et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 300 tonnes.

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêcherie de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| Observateurs | 6. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | <p>7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. <p>8. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend <i>Dissostichus</i> spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données : biologiques | 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique. |
| Recherche | 10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit à l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX. |

MESURE DE CONSERVATION 233/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.4.4 en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, la France, le Japon et l'Uruguay. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon français, japonais, sud-africain ou uruguayen et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 103 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| Observateurs | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche
10. Toute pose effectuée dans cette pêcherie exploratoire doit satisfaire aux conditions stipulées pour une pose de recherche selon les spécifications du paragraphe 4 de l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.
11. Cette pêcherie est dispensée des obligations conférées par le paragraphe 7 de la mesure de conservation 227/XX, mais :
- i) en entrant dans une SSRU, selon la description au tableau 1 de l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX, chaque navire effectue 10 poses avant de se déplacer dans une autre SSRU, à condition que la pêcherie n'ait pas été fermée;
 - ii) les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX traitant de la collecte des données sont applicables;
 - iii) le plan de collecte des données de l'annexe A de la mesure de conservation 227/XX est applicable; et
 - iv) les données collectées conformément aux Plans de collecte des données et de recherche pour la période se terminant le 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard, de manière à ce qu'elles soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2002. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, soumises à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.

MESURE DE CONSERVATION 234/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 58.6 en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.6 en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Chili, la France et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon chilien, français, japonais ou sud-africain et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 450 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 58.6, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| Observateurs | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit à l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.

MESURE DE CONSERVATION 235/XX
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêcherie exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie. La pêche est effectuée pendant la saison exclusivement par des palangriers¹ battant pavillon japonais (1), néo-zélandais (4), russe (3) OU sud-africain (2).
- Limite de capture 2. La limite de capture de précaution de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 est fixée, pour la saison 2001/02, à 171 tonnes au nord de 65°S et à 2 337 tonnes au sud de 65°S.
3. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, la capture totale de *Dissostichus* spp. ne doit pas dépasser la limite de capture de précaution de 584 tonnes dans chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, définies à l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.

- | | |
|---|---|
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison de pêche 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 31 août 2002. |
| Opérations de pêche | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 227/XX, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. La capture accessoire de cette pêcherie doit être réglementée conformément à la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer | 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit). Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 216/XX. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
| | 8. Dans la sous-zone statistique 88.1, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 216/XX. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| | 9. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie. |
| Observateurs | 10. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| VMS | 11. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XX. |
| SDC | 12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 170/XX. |

- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.
- Données :
capture/effort
de pêche 14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
15. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Rejet 17. Il est interdit aux navires participant à cette pêcherie exploratoire de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
 - ii) des ordures;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);
ou
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.
- Autres
éléments 18. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.1 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

19. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

¹ Ayant été notifiés au secrétariat conformément au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII.

MESURE DE CONSERVATION 236/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie. La pêche est effectuée pendant la saison exclusivement par des palangriers ¹ battant pavillon japonais (1), néo-zélandais (3), russe (1) ou sud-africain (2). |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, est fixée, pour la saison 2001/02, à 250 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, la saison de pêche 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 31 août 2002. |
| | 4. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 227/XX, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêche doit être réglementée conformément à la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction de la capture accidentelle | 6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit). Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 216/XX. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |

7. Dans la sous-zone statistique 88.2, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 mètre par seconde, conformément à la mesure de conservation 216/XX. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX.
 8. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs
9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
10. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XX.
- SDC
11. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 170/XX.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.
- Données :
capture/effort
de pêche
13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
 14. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

- Rejets
16. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
 - ii) des ordures;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);
ou
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.
- Autres éléments
17. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.2 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.
- ¹ Ayant été notifiés au secrétariat conformément au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII.

MESURE DE CONSERVATION 237/XX
Limitations de la pêche exploratoire de *Chaenodraco wilsoni*,
***Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et**
***Pleuragramma antarcticum*, division statistique 58.4.2**
– saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- Accès
1. La pêche de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire au chalut menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon australien et utilisant des chaluts.
- Limite de capture
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 2001/02, est limitée par précaution à 1 500 tonnes.

3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 2001/02, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 237/A de la présente mesure de conservation, est limitée à 500 tonnes.
 4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 2001/02, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 237/A de la présente mesure de conservation, sont limitées à 300 tonnes par espèce.
 5. Toute capture de *Dissostichus* spp. ou de *Macrourus* spp. menée dans le cadre de la pêcherie dirigée sur ces espèces sera déduite des captures de ces espèces autorisées en vertu de la mesure de conservation 230/XX.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* de la division statistique 58.4.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 228/XX.
- Réduction des captures accidentelles
8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.
- Observateurs
9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par trait.

11. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que ces espèces.
- Données biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux plans de collecte des données et de recherche décrits dans la mesure de conservation 237/A. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 237/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Les unités de recherche à petite échelle (SSRU) sont au nombre de trois et sont limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E.
2. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes d'une espèce, quel que soit le nombre de chalutages que cela aura nécessité :
 - i) effectuer au minimum 20 traits dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à iv);
 - ii) l'intervalle entre les traits ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait;
 - iii) tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel sur les campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4); et
 - iv) toutes les données précisées au paragraphe 5 de la présente annexe doivent être collectées pour chacun des chalutages de recherche effectués ; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'un trait de recherche d'un maximum de 100 individus , et de relever les caractéristiques biologiques de 30 individus; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

3. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit le temps nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures par SSRU pendant la saison de pêche 2001/02. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.
4. Dans la SSRU située entre 40°E et 50°E et dans les secteurs dans lesquels la profondeur du fond est égale ou inférieure à 280 m :
 - i) au maximum, 10 chalutages de fond à des fins commerciales peuvent être effectués en sept endroits au maximum qui ne feront chacun l'objet que d'un maximum de deux chalutages de fond;
 - ii) tous ces emplacements doivent être séparés d'au moins 5 milles nautiques;
 - iii) à chaque lieu de chalutage, trois échantillons distincts seront prélevés avec un chalut à perche à proximité du trajet suivi par le chalut commercial pour évaluer le benthos présent et le comparer avec le benthos prélevé dans le chalutage commercial;
 - iv) il n'est pas tenu compte des captures effectuées dans le cadre de ce programme pour calculer la valeur qui déclenche les 20 chalutages de recherche devant être effectués dans une SSRU, ainsi qu'il est défini au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Les données et matériaux suivants seront collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 238/XX
Limitations de la pêche exploratoire de *Martialia hyadesi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

- | | |
|---|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à la pêche exploratoire à la turlutte menée par les pays ayant fait part de leur intention de mener des opérations dans cette pêche. La pêche est effectuée exclusivement par des navires utilisant des turlottes. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 est limitée à une capture de précaution de 2 500 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la turlutte de <i>Martialia hyadesi</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Observateurs | 4. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données :
capture/effort
de pêche | 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII; et ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. |
| Données :
biologiques | 6. Aux fins des mesures de conservation 61/XII et 122/XIX, par "espèce cible", on entend <i>Martialia hyadesi</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Martialia hyadesi</i> . |
| Données :
biologiques | 7. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique. |

- Recherche 8. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit recueillir des données conformément au plan de collecte des données décrit à l'annexe 238/A. Les données collectées conformément à ce plan pour la période qui prend fin le 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard, pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons dispose de ces données à sa réunion en 2002.

ANNEXE 238/A

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît, par espèce, le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

**RÉSOLUTION 7/IX
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention**

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.

2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'Article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

RÉSOLUTION 10/XII
Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

RÉSOLUTION 13/XIX
Pavillon et licence de pêche accordés aux navires
de parties non contractantes

La Commission,

Inquiète de ce que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) persiste dans la zone de la Convention,

Notant que la pêche IUU est incompatible avec les objectifs de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Reconnaissant que le plus gros de la pêche IUU dans la zone de la Convention est mené par des navires de pêche battant le pavillon de parties non contractantes,

Inspirée par l'accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer,

prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

RÉSOLUTION 14/XIX

Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en oeuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII,

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu des mesures de conservation 170/XIX et 170/XX,

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission ('États adhérents') mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'Article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'Article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.
4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système.
5. Décide de revoir la question lors de la XX^e réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

RÉSOLUTION 15/XIX

Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. exposé dans la mesure de conservation 170/XX, continuent le commerce de *Dissostichus* spp.; et

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes ne participent par conséquent pas aux procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. accompagnées de certificats de capture de *Dissostichus* spp.;

encourage les Parties contractantes,

1. Lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) de l'État du pavillon pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus* spp., de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. de ne pas se servir des ports des États adhérents et des Parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

2. À annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent le Système de documentation des captures.

RÉSOLUTION 16/XIX
Application du VMS dans le cadre
du Système de documentation des captures

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 148/XX, tout au long de l'année civile.¹

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

RÉSOLUTION 17/XX
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture
provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention,
en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (IUU) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)¹.
2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en

vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.

3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/exportées en vertu du SDC.

¹ À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 170/XX, paragraphe 14.

MESURES DE CONSERVATION RELATIVES AUX SITES DU CEMP

MESURE DE CONSERVATION 18/XIX Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site

devrait être protégé, un plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.

2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.
6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 18/A de cette mesure de conservation.

7. Au cas où une partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique -voire par le biais des mesures qu'il a approuvées-, et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur.

9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui vise à étendre l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

ANNEXE 18/A

**INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION
DES SITES DU CEMP**

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères limitrophes;
 - d) les caractéristiques naturelles du site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;

- h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site;
- i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
- j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
- k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :

- a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
- b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites :

- a) sur le site entier, tout au long de l'année;
- b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
- c) sur certains secteurs du site tout au long de l'année; et
- d) sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.

2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

3. Des interdictions portant sur :

- a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
- b) l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 62/XIX Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe 62/A.
4. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

**PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION DE L'ÎLE SEAL,
DANS LES ÎLES SHETLAND DU SUD, CE SITE ÉTANT INCLUS DANS
LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR¹**

A. DONNEES GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

- a) Coordonnées géographiques : Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Éléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) Caractéristiques géographiques naturelles : Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km d'est en ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) Bornes limitrophes : En 1997, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site : La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP comprend tout l'archipel des îles Seal (se

¹ Adopté à CCAMLR-XVI (paragraphe 9.67 et 9.68), et révisé à CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.

- e) Voies d'accès : L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où cela ne risque pas de perturber les pinnipèdes et les oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.
- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules : Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et sur la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés : La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site : En mars 1999, il ne restait plus aucune structure sur l'île Seal. Elles avaient toutes été démontées et enlevées de l'île entre 1996 et 1999.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes : Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux, de recherche scientifiques et au refuge : Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le Brésil à Stinker Point, dans l'île Éléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. Or, il arrive que certaines années, ce camp ne soit pas occupé. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique : Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection en vertu des mesures adoptées par le

traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la figure 2. Le détail de l'île Seal à la figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres : Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts en d'autres endroits des îles Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. Eaux continentales : À notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. Marines : Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. Oiseaux : Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionis alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête, ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnerbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*) font partie des oiseaux qui visitent la région.

5. Pinnipèdes : Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées à l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, la seule dont il est prouvé qu'elle se reproduit bien sur l'île est l'otarie, bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduisent également sur l'île au début du printemps. Ces dernières années, ce sont environ 600 otaries qui sont nées à l'archipel des îles Seal : la moitié d'entre elles à l'île Seal et l'autre moitié à l'île Large Leap (figure 2). La saison des mises bas et de l'élevage des jeunes otaries à l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell abordent périodiquement les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait idéale. Toutefois, des études géologiques récentes de l'île Seal indiquent que la région des falaises, au-dessus et autour du camp est instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. En conséquence, le programme AMLR a mis fin à ses recherches à l'île Seal en 1994 et tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île entre 1996 et 1999.
2. Les îles Seal ne font l'objet d'aucune étude dans le cadre du CEMP. Les États-Unis n'ont d'ailleurs pas l'intention d'occuper le site à l'avenir, si ce n'est pour y effectuer des recensements de phoques et d'oiseaux.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles

- a) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée susceptibles d'être menés sur ce site dans le cadre du CEMP, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou

- iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
 - c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site : L'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
 - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : Toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
 - e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : À moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 2 septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
 - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l' (des) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2).
 - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
 - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et les oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions
- a) L'érection de nouvelles constructions est interdite sur le site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2).
 - b) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
 - c) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1 c)).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée en vertu du CEMP des îles Seal toute activité qui ne serait conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
 US Department of State
 Washington, DC 20520
 USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262
 Télécopie : +1 (202) 647 1106

2. Organisation(s) susceptibles de mener des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program
 Southwest Fisheries Science Center
 National Marine Fisheries Service, NOAA
 P.O. Box 271
 La Jolla, CA 92038
 USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601
 Télécopie : +1 (858) 546 5608

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 62/A (ÎLES SEAL)

**CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ÎLES SEAL,
EN ANTARCTIQUE**

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et assurer le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, n'affectent excessivement ni ne dérangent le comportement ou l'écologie de la faune des îles Seal. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et de contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris aux mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'auront pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas de tuer, de blesser ou de perturber les pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

APPENDICE 2 À L'ANNEXE 62/A (ÎLES SEAL)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÎLES SEAL,
EN ANTARCTIQUE**

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud qu'en 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient

considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengtson *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des États-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990) suggéraient que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries de la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Ce camp était occupé chaque année, de 1986/87 à 1993/94, par des scientifiques des États-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ). Il a été fermé suite à la réalisation d'études géologiques qui indiquaient que la région des falaises, au-dessus et autour du camp, était instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. Entre 1995/96 et 1998/99, tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île.

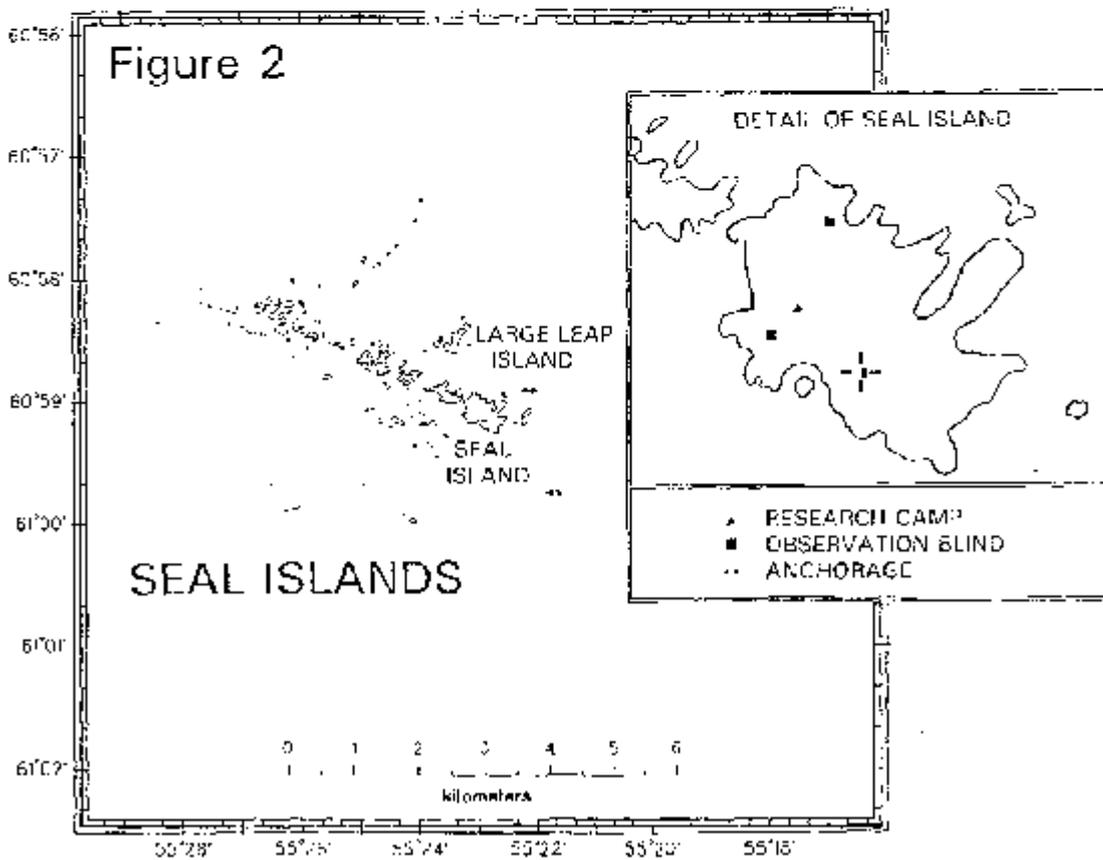
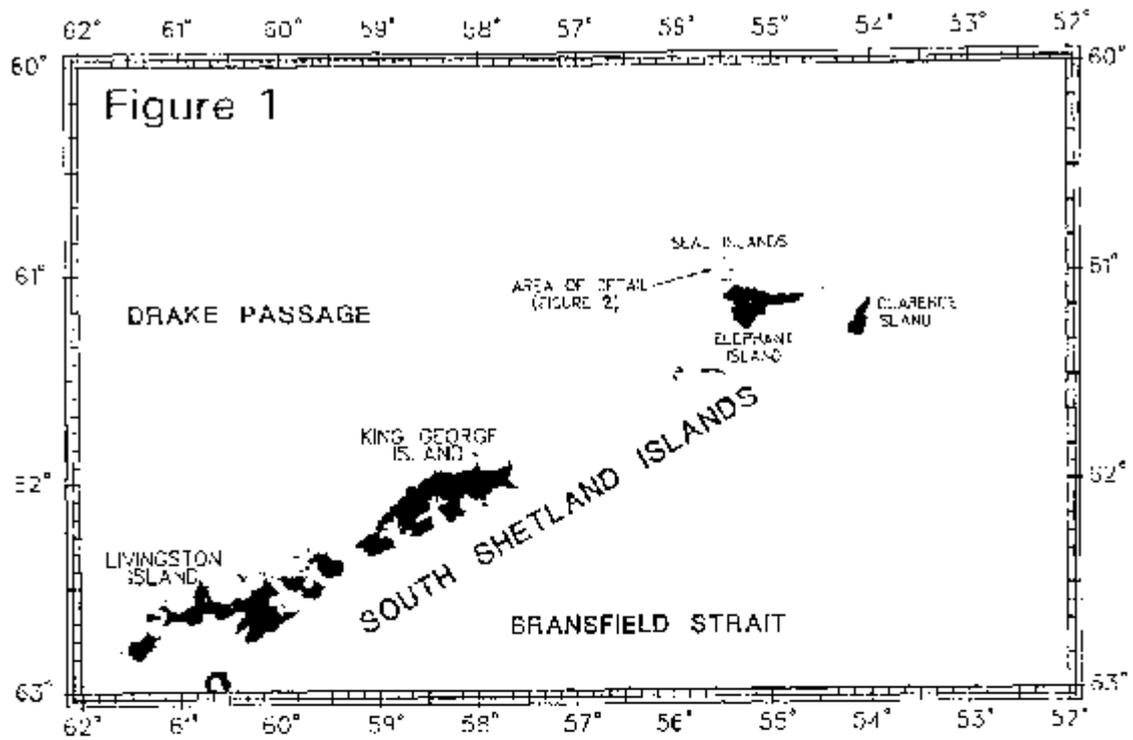
Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées réalisées actuellement ou prévues pour l'avenir, les îles Seal avaient été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP. Lors de sa réunion de 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.17 à 4.20), le Comité scientifique de la CCAMLR a examiné le statut du plan de gestion du site CEMP des îles Seal. Compte tenu du fait que la recherche sur ce site arrivait à terme, le Comité scientifique a convenu d'accorder sa protection au site pendant cinq ans.

BIBLIOGRAPHIE

- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In : Kerry, K. et G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin: 265–270.
- O'Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914–916.
- O'Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374–376.

Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report of the US National Marine Fisheries Service.

Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress: the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1–86.



MESURE DE CONSERVATION 82/XIX
Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission note qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission se déclare soucieuse de voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'annexe 82/A.
4. Il est convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

ANNEXE 82/A

PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION
DU CAP SHIRREFF ET DES ÎLES SAN TELMO, ÎLES SHETLAND DU SUD,
EN TANT QUE SITE INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTRÔLE
DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR¹

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

- a) Coordonnées géographiques : Le cap Shirreff est une péninsule basse, non recouvert de glace située à l'extrémité occidentale de la côte nord de l'île Livingston, îles Shetland du Sud, latitude 62°27'S, longitude 60°47'W, entre la baie Barclay et la baie Hero. L'île San Telmo est l'île la plus importante d'un archipel de petites îles situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff.
- b) Caractéristiques géographiques naturelles : Le cap Shirreff s'étend sur environ 3 km du nord au sud et sur 0,5 à 1,2 km d'est en ouest. Le site est composé de plusieurs petites îles, de baies et de falaises. La limite sud est bordée d'une barrière de glace permanente située à l'extrémité la plus étroite du cap. Le cap est une plate-forme rocheuse située 46–53m au-dessus du niveau de la mer recouverte de roches érodées et de dépôts glaciaires. Deux plages de 600 m de longueur se trouvent sur le côté est de la base du cap. La première est une plage de galets, la

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XVIII (paragraphe 9.5 et 9.6) et révisé lors de CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

seconde une plage de sable. Au-dessus de celles-ci se trouve une plage surélevée recouverte de mousse et de lichens, traversée par des torrents de neige fondue. À l'extrémité du cap se trouve une barrière rocheuse d'environ 150 m de long. Le côté ouest est composé presque exclusivement de falaises de 10 à 15 m de haut au-dessus d'un littoral exposé et de quelques plages protégées. Près de la base sud du cap sur le côté ouest se trouve une petite plage de sable d'environ 50 m de long.

Les îles San Telmo sont situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff. C'est un archipel de petites îles rocheuses non recouvertes de glace. Sur la côte est des îles San Telmo (les îles les plus importantes du groupe) se trouve une plage de sable et de galets (60 m) à l'extrémité sud, séparée par une plage de sable au nord (120 m) par deux falaises irrégulières (45 m) ainsi que par des plages étroites couvertes de galets.

- c) Bornes limitrophes : Les limites de la zone protégée du CEMP au cap Shirreff sont identiques à celles du site présentant un intérêt scientifique particulier No 32 ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation ATCM XV-7. En 1993, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter le SSSI ou de la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (littoral, plates-formes glaciaires) décrites dans la Section A.1 d).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site : La zone protégée du cap Shirreff en vertu du CEMP comprend la zone entière de la péninsule du cap Shirreff au nord de la langue de glace du glacier et la plupart des îles de l'archipel San Telmo. En ce qui concerne la zone protégée du CEMP, "la zone entière" du cap Shirreff et des îles San Telmo est définie comme étant toute terre ou rocher exposé à marée basse dans la zone délimitée sur la carte (figure 3).
- e) Points d'accès : L'accès à la partie du site du CEMP située sur le cap Shirreff peut s'effectuer à tout endroit libre de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur les plages, ou en leur proximité. L'accès aux îles du groupe San Telmo n'est pas limité mais il est préférable d'aborder ces îles dans les lieux les moins peuplés afin de limiter au maximum toute perturbation de la faune. L'accès, pour des activités autres que les travaux de recherche du CEMP, devra causer le minimum de perturbation aux colonies de pinnipèdes et d'oiseaux marins (voir sections D.1 et D.2). Dans la plupart des cas, l'accès au moyen d'un petit bateau ou par hélicoptère est recommandé. Quatre zones sont recommandées pour les atterrissages d'hélicoptères : i) la plaine sud de Playa Yámana qui est située sur la côte sud-ouest du cap; et ii) sur la côte ouest du cap, sur la plaine la plus élevée de Gaviota Hill (10 x 20 m), près du monument érigé pour commémorer les officiers et l'équipage du navire espagnol, 'San Telmo'; iii) la grande plaine Paso Ancho située à l'est de Cóndor Hill; et iv) la plaine supérieure de Cóndor Hill. Les points de mouillage recommandés pour les petites embarcations sont les suivants: i) l'extrémité nord de la plage Half Moon sur la côte est du cap; ii) sur la côte est, à 300 m au nord de El Mirador, se trouve un chenal profond qui permet un débarquement facile, et iii) l'extrémité nord de Playa Yámana sur la côte ouest du

cap (à marée haute uniquement). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.

- f) Voies pour piétons et véhicules : Il serait souhaitable que les bateaux, hélicoptères, avions et véhicules terrestres n'aient pas accès au site sauf dans les opérations rendues nécessaires par les activités scientifiques autorisées. Au cours de ces opérations, les bateaux et avions devront suivre les voies indiquées de manière à réduire le plus possible la perturbation des pinnipèdes et oiseaux marins. Aucun véhicule terrestre ne devra être utilisé sauf s'il est nécessaire de transporter de l'équipement et du ravitaillement aux camps. Personne ne devra ni traverser à pied les zones de populations d'animaux sauvages, surtout lors des périodes de reproduction, ni perturber la faune ou la flore à moins que cela s'avère nécessaire pour mener à bien les études de recherche autorisées.
- g) Mouillages préconisés : La région du cap Shirreff et des îles San Telmo comporte de nombreux bancs et récifs. La carte bathymétrique détaillée N°14301 éditée par le Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile (SHOA, 1994) peut s'avérer très utile, mais les navigateurs ayant une connaissance limitée des conditions locales du cap Shirreff devront aborder cette zone avec prudence. Les trois lieux qui ont servi, par le passé, au mouillage des embarcations sont les suivants: i) la côte nord-ouest située entre la pointe Rapa-Nui sur le cap Shirreff et l'extrémité nord des îles San Telmo; ii) la côte est à 2,5 km à l'est de El Mirador, en étant particulièrement conscient des dangers présentés par les icebergs à la dérive dans cette zone, et iii) la côte sud située à environ 4 km au large de la côte sud de la Péninsule Byers pour les opérations conduites par les hélicoptères à partir de navires. L'organisation (ou les organisations) menant des études CEMP au site est invité (sont invités) à fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne les instructions de navigation, notamment les mouillages préconisés (voir la section E.2).
- h) Emplacement des constructions sur le site : Au cours de l'été austral 1991/92, une cabine en fibre de verre pour 4 personnes a été installée par l'institut antarctique chilien (INACH) (Anonyme, 1992) dans la zone El Mirador. Cette zone est située sur la côte est du cap, à la base de Condor Hill (près du site de l'ancienne installation de l'ex-Union Soviétique). Ce site a été choisi pour sa facilité d'accès par hélicoptère et bateau, sa position qui est à l'abri du vent, ses réserves d'eau et l'absence de colonies d'otaries et d'oiseaux. Pendant l'été austral 1996/97, un camp d'activités de terrain a été établi par l'US AMLR à environ 50 mètres au sud du camp INACH. Le camp américain est formé de 4 petites constructions de bois (dont des toilettes), situées à 3 mètres les unes des autres et reliées par un passage fait de planches. En février 1999, un refuge/poste d'observation des oiseaux a été construit dans le cadre du programme des États-Unis à l'extrémité nord du cap. Une hutte délabrée qui avait été utilisée auparavant par l'ex-Union soviétique et quelques débris d'un camp de chasseurs de phoques du 19^{ème} siècle sont visibles près du site.

- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes : Les mesures de protection définies à la Section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée du Cap Shirreff en vertu du CEMP, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques de recherche et au refuge : Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est la Station Juan Carlos I (en été uniquement) qui est dirigée par le gouvernement espagnol à South Bay, île Livingston (62°40'S, 60°22'W), à environ 30 km au sud-est du cap Shirreff. La station chilienne Arturo Prat est située sur l'île Greenwich (62°30'S, 59°41'W) à quelque 56 km au nord est du cap Shirreff. De nombreuses stations scientifiques et bâtiments de recherche (par ex., de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Corée, de la Pologne, de la Russie, de l'Uruguay) sont situées dans l'île du Roi George à environ 100 km au nord-est du cap Shirreff. La plus importante de ces bases scientifiques est la Base Presidente Eduardo Frei Montalva (connue auparavant sous le nom de Base Teniente Rodolfo Marsh Martin) dirigée par le gouvernement du Chili à l'extrémité ouest de l'île du Roi George (62°12'S, 58°55'W).
- k) Zones ou sites protégés conformément au système du traité sur l'Antarctique : Le cap Shirreff et les îles San Telmo sont protégés dans le cadre des Sites d'intérêt scientifique particulier (N°32) conformément au Système du traité sur l'Antarctique (voir section A.1 c)). Plusieurs autres sites ou zones situés dans un rayon de 100 km du cap Shirreff sont également protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique: SSSI N°5, Péninsule Fildes (62°12'S, 58°59'W); SSSI N°6, péninsule Byers (62°38'S, 61°05'W); SSSI N°35, île Ardley, baie Maxwell, île du Roi George (62°13'S, 58°56'W); Marine SSSI N°35, partie ouest du détroit de Bransfield (63°20'S à 63°35'S, 61°45'W à 62°30'W); et SPA N°16, péninsule Coppermine, île Robert (62°23'S, 59°44'W). La zone protégée des îles Seal en vertu du CEMP (60°59'14"S, 55°23'04"W) est située à environ 325 km au nord-est du cap Shirreff.

2. Cartes du site

- a) Les figures 1 et 2 indiquent la position géographique du cap Shirreff et des îles San Telmo vis-à-vis des sites avoisinants, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes.
- b) La figure 3 indique les limites du site et fournit des détails sur certains lieux proches du cap Shirreff et des îles San Telmo, y compris les lieux de mouillages préconisés.

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

- 1. Terrestres : Il n'existe aucune information sur la biologie du sol du cap Shirreff mais il est fort probable que des types semblables de plantes et d'invertébrés puissent être découverts comme il en a été le cas dans d'autres lieux parmi les îles Shetland du Sud (voir Lindsey, 1971; Allison et Smith, 1973; Smith, 1984; Sömme, 1985). Des lichens

épais (voir *Polytrichum alpestre*, *Usnea fasciata*) recouvrent les rochers situés sur les plates-formes géologiques élevées. Des touffes moussues et herbeuses sont présentes dans certaines vallées (*Deschampsia antarctica*, par ex.).

2. Eaux continentales : Il existe plusieurs nappes d'eau et rivières éphémères au cap Shirreff. Celles-ci se forment à la suite de la fonte des neiges, surtout en janvier et en février. Le lac Hidden, la seule masse d'eau du Cap, est niché entre trois collines : El Toqui, Pehuenche et Aymara. L'écoulement des eaux du lac permet la croissance de talus de mousse le long des pentes nord-est et sud-ouest. Une rivière coule le long de la pente sud-ouest jusqu'à la côte ouest de Playa Yámana. Le lac est estimé être de 2 à 3 mètres de profondeur et sa longueur est de 12 m environ lorsqu'il regorge d'eau; la taille du lac diminue considérablement après février (Torres, 1995). Il n'existe pas, à notre connaissance, de lacs ou de nappes d'eau éphémères d'importance dans les îles San Telmo.
3. Marines : Aucune étude sur les communautés littorales n'a été effectuée. La zone de balancement des marées renferme des algues géantes en abondance. La patelle *Nacella concinna* est assez répandue comme il en est d'ailleurs le cas dans les îles Shetland du Sud.
4. Oiseaux marins : En janvier 1958, 2000 couples de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) et 200-500 couples de manchots papous (*P. papua*) avaient été observés (Croxall et Kirkwood, 1979). En 1981, deux colonies de manchots non spécifiées comptaient respectivement 4 328 et 1 686 individus (Sallaberry et Schlatter, 1983). Un recensement en janvier 1987 avait permis d'estimer des populations de 20 800 manchots à jugulaire adultes et 750 manchots papous adultes (Shuford et Spear, 1987). Huckle Gaete *et al.*, 1997a) indiquait la présence de 31 colonies reproductrices des deux espèces combinées pour 1996/97 et estimait à 6 907 le nombre de couples reproducteurs de manchots à jugulaire et à 682 celui de manchots papous. Un dénombrement de jeunes réalisé début février cette année-là avait compté 8 802 manchots à jugulaire et 825 manchots papous. Le premier recensement des colonies du cap Shirreff mené le 3 décembre 1997 dans le cadre d'une série de recensements lancée par la CCAMLR avait enregistré respectivement 7 617 et 810 couples reproducteurs de manchots à jugulaire et de manchots papous (Martin, 1998). Des goélands dominicains (*Larus dominicanus*), des skuas subantarctiques (*Catharacta lonnbergi*), des sternes subantarctiques (*Sterna vittata*), des cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), des pétrels du Cap (*Daption capense*), des pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*) et des pétrels tempête à ventre noir (*Fregatta tropica*) nichent également sur le cap. Les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) sont des visiteurs fréquents pendant l'été austral (Torres, 1995).
5. Pinnipèdes : Le cap Shirreff est actuellement le site de la plus importante colonie de reproduction connue des otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) des îles Shetland du Sud. La première observation d'otaries de Kerguelen au Cap Shirreff avait été rapportée par O'Gorman (1961) au milieu du mois de février 1958 lorsque 27 adultes ne se reproduisant pas avaient été observés. Au cours des 30 dernières années, la colonie a continué de s'élargir (Agayo et Torres, 1968, 1993; Bengtson *et al.*; 1990; Torres, 1995; Huckle-Gaete *et al.*, 1999). Les recensements annuels débutés en 1991/92 par des scientifiques d'INACH indiquent que le taux de reproduction affiche une augmentation

annuelle sauf en 1997/98 où l'ensemble de la SSSI affichait une baisse de 14%. De 1965/66 à 1998/99, la population a augmenté à un taux de 19,8%. Toutefois, de 1992/93 à 1998/99, le taux de croissance a baissé d'environ 7% par année; selon le dernier recensement, en 1998/98, 5 497 jeunes étaient nés au cap Shirreff et 3 027 jeunes aux îles San Telmo (Hucke-Gaete *et al.*, 1999). Des groupes d'éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*) non reproducteurs, des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), des léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*) ont été observés au cap (O'Gorman, 1961; Aguayo et Torres, 1967; Bengtson *et al.*, 1990; Torres *et al.*, 1998). Par ailleurs, l'observation de carcasses de jeunes laisse supposer l'existence de sites de reproduction d'éléphants de mer australs (Torres, 1995).

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence au cap Shirreff de colonies d'otaries de Kerguelen et de colonies de reproduction de manchots ainsi que d'importantes pêcheries de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, le cap Shirreff représente un site dont l'inclusion dans le réseau de contrôle de l'écosystème mis en place pour contribuer aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique serait excellente. Cette désignation a pour but de permettre la recherche prévue et la poursuite du contrôle tout en évitant ou en réduisant, dans toute la mesure du possible, toute activité susceptible de perturber ou de fausser les résultats du programme de recherche et de contrôle ou de transformer les caractéristiques naturelles du site.
2. Les espèces suivantes présentent un intérêt particulier pour le programme de suivis de routine et de recherche dirigée du CEMP dans ce site : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire et les manchots papous.
3. Des études à long terme pour l'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement et de la dynamique des populations de pinnipèdes et d'oiseaux marins se reproduisant dans cette zone sont en cours. Les résultats de ces études seront comparés aux données sur l'environnement, aux maladies de la faune, aux données de l'échantillonnage au large des côtes et aux statistiques de pêche en vue d'identifier les relations possibles de cause à effet.
4. Les scientifiques chiliens poursuivent, depuis de nombreuses années, des études dans ce site mais ce n'est que récemment que ceux-ci ont mis au point des études destinées tout particulièrement à apporter une contribution aux objectifs du CEMP. Ces études ont principalement porté sur les otaries de Kerguelen, les maladies de la faune et les campagnes d'évaluation des débris marins. Ces campagnes ont débuté en 1985 et sont maintenant basées sur celle de 1994 (Torres et Jorquera 1995, 1999, par ex.). En 1996/97, des scientifiques des États-Unis ont entamé, dans le cadre du CEMP, les études de contrôle des otaries de Kerguelen, des manchots à jugulaire et papous parallèlement aux études de la répartition des proies au large et de l'océanographie générale (Martin, 1999, par ex.).

5. Les paramètres des manchots pour le suivi systématique comprennent des tendances dans la taille démographique (A3), la démographie (A4), la durée des sorties d'approvisionnement (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie reproductive (A9). L'étude des otaries porte sur l'énergétique alimentaire, l'emplacement des secteurs alimentaires en mer au moyen de la télémétrie par satellite, le comportement en plongée, les études du régime alimentaire, la durée des sorties alimentaires (C1), le succès de la reproduction et les taux de croissance des jeunes (C2).

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles :

- a) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
- i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
- c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1^{er} septembre et le 31 mai est interdite.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci :

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.

- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l'organisation (ou des organisations) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2). Le survol aérien à des altitudes inférieures à 200 m est interdit.
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par la faune (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger la faune ou la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.

3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1 c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'organisation (ou les organisations) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique :

Il est interdit d'entreprendre dans la zone protégée, en vertu du CEMP, du cap Shirreff toute activité qui ne serait pas conforme aux dispositions : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore de l'Antarctique et du Protocole sur la protection de l'environnement, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Medio Ambiente (DIMA)
Catedral 1143, 2° Piso
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 673 2152
Télécopie : +56 (2) 380 1084
Email : dima5@minrel.cl

- b) Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington D.C. 20520
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262
Télécopie : +1 (202) 647 1106

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Instituto Antártico Chileno
Luis Thayer Ojeda 814
Casilla 16521, Correo 9
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 232 2617
Télécopie : +56 (2) 232 0440
Email : dtorres@inach.cl

- b) US Antarctic Marine Living Resources Program
National Marine Fisheries Service, NOAA
Southwest Fisheries Science Center
PO Box 271
La Jolla CA 92038
USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601
Télécopie : +1 (858) 546 5608
Email : rholt@ucsd.edu

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

**CODE DE CONDUITE APPLICABLE À LA ZONE PROTÉGÉE
DU CEMP AU CAP SHIRREFF**

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour à garantir que les activités qu'ils poursuivent en vue de mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et d'assurer le fonctionnement d'un camp sur le terrain, n'affectent pas excessivement le comportement ou l'écologie de la faune et ne les perturbent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

Tuer, capturer, tenir des pinnipèdes et des oiseaux de mer, prélever leurs œufs, leur sang ou tout autre échantillon biologique devrait se limiter au minimum nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus susceptibles de changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : i) aux mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, et au protocole sur la protection de l'environnement, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques, glaciologiques et autres réalisables en dehors de la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs aires de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de contrôle planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

APPENDICE 2 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAP SHIRREFF

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. Quelques mois après sa découverte, le cap Shirreff était déjà le théâtre d'une exploitation commerciale intensive des phoques, exploitation qui dura jusqu'en 1825 environ. Des refuges de chasseurs de phoques ont été érigés tout le long du littoral occidental de l'île Livingston, ceux sur la côte méridionale étant occupés pour la plupart par des chasseurs de phoques américains et ceux sur la côte septentrionale, par des chasseurs de phoques britanniques. En janvier, 1821, entre 60 et 75 hommes vivaient à terre au cap Shirreff (Stackpole, 1955) et 95 000 peaux ont été prises au cours de la saison 1821/22 (O'Gorman, 1963). Les ruines d'au moins douze huttes de chasseur de phoques existent sur le cap et, dans plusieurs baies, le rivage est jonché de poutres et de sections de phoquiers naufragés. La chasse au phoque des années 1820 à 1825 a eu pour

conséquence l'extermination des otaries dans toute la région. Les otaries de Kerguelen n'ont plus été repérées dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les études chiliennes au cap Shirreff ont commencé en 1965 (p. ex., Aguayo et Torres, 1967, 1968) et celles des États-Unis en 1996 (Martin, 1998, par ex.). À l'heure actuelle, les colonies d'otaries du cap Shirreff et des îles San Telmo sont les plus grandes des îles Shetland du Sud.

APPENDICE 3 À L'ANNEXE 82/B (CAP SHIRREFF)

HISTOIRE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AU CAP SHIRREFF

Le cap Shirreff a été désigné comme zone spécialement protégée (ZSP) N° 11 en 1966 par la recommandation IV-11 de l'ATCM : "en raison d'une part, de la diversité de la vie animale et végétale du cap, qui comprend de nombreux invertébrés, d'autre part, de la présence sur les plages d'une grande partie de la population d'éléphants de mer (*Mirounga leonina*) et de petites colonies d'otaries de Kerguelen et enfin, de l'intérêt exceptionnel que présente la région". La protection accordée à ce site a permis de garantir que les premières phases importantes de la recolonisation des otaries de Kerguelen se déroulent sans perturbation. Suite à la désignation du site comme ZSP, l'augmentation de la population reproductrice locale d'otaries de Kerguelen a été telle que des activités de recherche biologique ont pu être entreprises sans entraver la poursuite de la recolonisation et de l'augmentation de la population de cette espèce.

Les études réalisées vers le milieu des années 80 en vue de rechercher des sites d'études pour le contrôle à long terme des populations d'otaries et de manchots dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ont indiqué que le cap Shirreff serait un site idéal dans la zone d'étude intégrée de la péninsule antarctique. Pour réaliser ce programme de contrôle sans risque et d'une manière efficace, il a été nécessaire de créer pour plusieurs années dans la zone désignée auparavant comme ZSP N° 11, un camp sur le terrain comptant quatre à six chercheurs. Ceci ayant pu ne pas être considéré comme approprié au sein d'une ZSP, la désignation du cap Shirreff comme site présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) a été proposée en 1988. De plus, il a été proposé d'élargir considérablement le site pour qu'il inclue les îles du groupe San Telmo, qui abritent à l'heure actuelle la plus grande colonie d'otaries de la région de la péninsule antarctique.

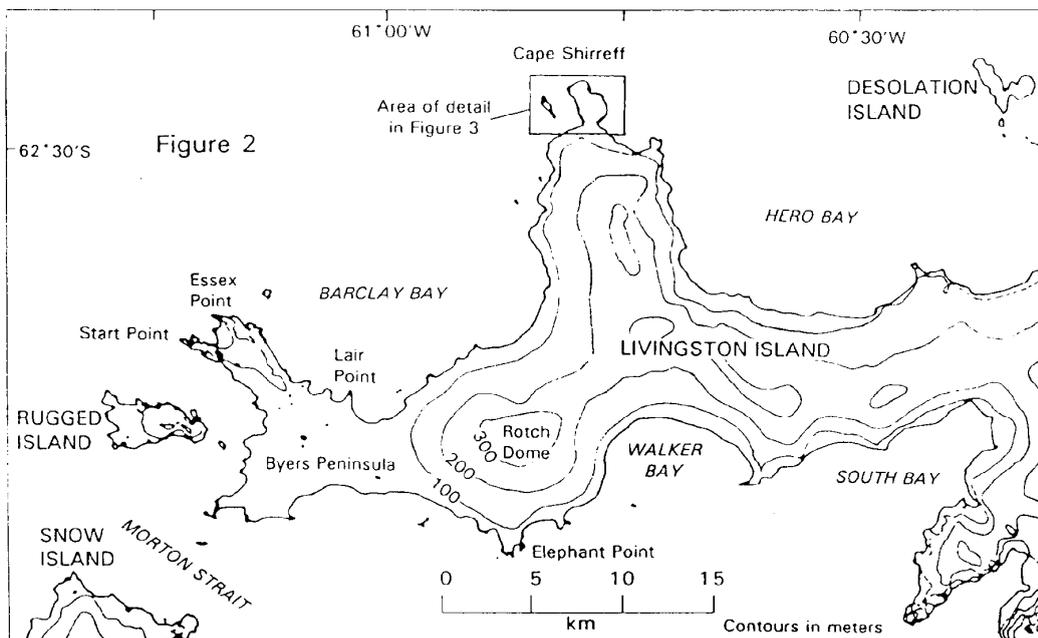
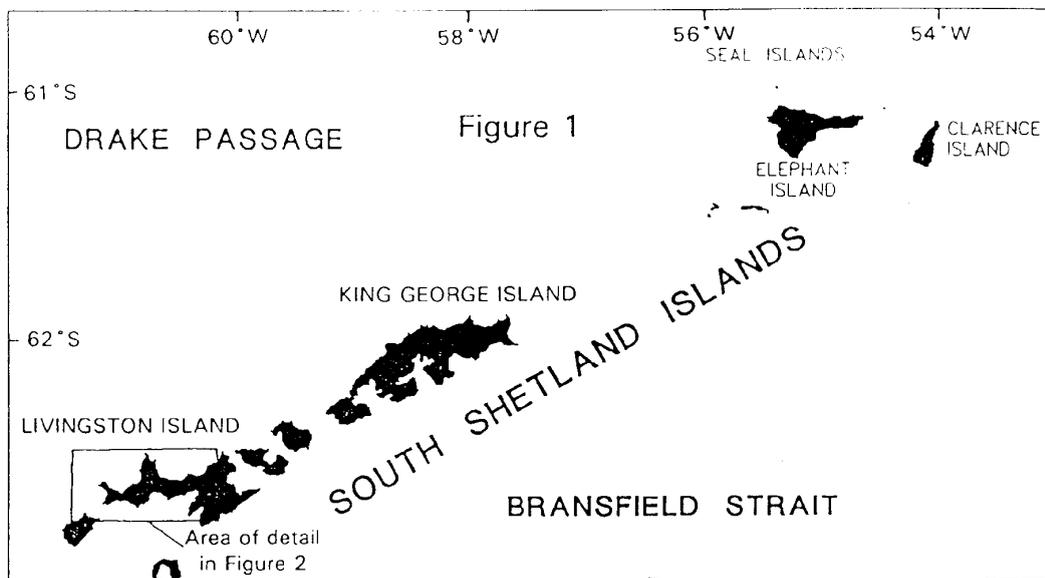
Le cap Shirreff a été désigné comme SSSI N° 32 en 1990 par la recommandation XV-7 adoptée lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, étant entendu que si le contrôle à long terme des otaries et des oiseaux marins à ce site devait cesser, la SSSI N°32 (dans ses nouvelles limites) redeviendrait une ZSP.

Des scientifiques du Chili et des États-Unis ont mis en place des études du CEMP au cap Shirreff vers la fin des années 80 et mènent en collaboration depuis 1996/97 des études sur les prédateurs. En vue de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées, il a été proposé en 1991 de désigner le cap Shirreff comme une zone protégée du CEMP.

BIBLIOGRAPHIE

- Aguayo, A. et D. Torres, 1967. Observaciones sobre mamíferos marinos durante la Vigésima Comisión Antártica Chilena. Primer censo de pinípedos en las Islas Shetland del Sur. *Rev. Biol. Mar.*, 13 (1) : 1–57.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1968. A first census of Pinnipedia in the South Shetland Islands and other observations on marine mammals. In: *Symposium on Antarctic Oceanography*, Santiago, Chile. Scott Polar Research Institute, Cambridge : 166–168.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1993. Análisis de los censos de *Arctocephalus gazella* efectuados en el Sitio de Especial Interés Científico N° 32, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 43 : 89–93.
- Allison, J.S. et R.I.L.-Smith. 1973. The vegetation of Elephant Island, South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 33 and 34 : 185–212.
- Anonymous. 1992. Instalaciones del INACH en la Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1) : 16.
- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In : Kerry, K. and G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin : 265–270.
- Croxall, J.P. et E.D. Kirkwood. 1979. *The Distribution of Penguins on the Antarctic Peninsula and Islands of the Scotia Sea*. British Antarctic Survey, Cambridge : 186 pp.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres et V. Vallejos. 1997. Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in marine debris at Cape Shirreff and San Telmo Islets, Livingston Island, Antarctica: 1988–1977. *Ser. Cient. INACH*, 47 :123–135.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres, A. Aguayo, J. Acevedo, et V. Vallejos. 1999. Trends of Antarctic fur Seal Populations at SSSI No. 32, Livingston Island, South Shetlands, Antarctica. Document WG-EMM-99/16. CCAMLR, Hobart, Australie.
- Laws, R.M. 1973. Population increase of fur seals at South Georgia. *Polar Record*, 16(105) : 856–858.
- Lindsay, D.C. 1971. Vegetation of the South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 25 : 59–83.
- Martin, J. (Ed.). 1998. AMLR 1997/98 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-98-07. 161 pp.
- Martin, J. (Ed.). 1999. AMLR 1998/99 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-99-10. 158 pp.

- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Islands Dependencies. *Nature*, Lond., 192 : 914–916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20 : 374–376.
- Sallaberry, M. et R. Schlatter. 1983. Estimación del número de pingüinos en el Archipiélago de las Shetland del Sur. *Ser. Cient. INACH*, 30 : 87–91.
- SHOA, 1994. Carta N°14301, Escala 1: 15.000, cabo Shirreff, isla Livingston (Territorio Chileno Antártico). Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- Smith, R.I.L. 1984. Terrestrial plant biology. *In* : Laws, R.M. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press.
- Sömme, L., 1985. Terrestrial habitats – invertebrates. *In*: Bonner, W.N. et D.W.H. Walton (Eds). *Antarctica*. Pergamon Press.
- Stackpole, E.A. 1955. *The voyage of the Huron and the Huntress: The American sealers and the discovery of the continent of Antarctica*. The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn., 29 : 1–86.
- Torres, D. 1995. Antecedentes y proyecciones científicas de los estudios en el SEIC N° 32 y sitio CEMP “cabo Shirreff e islotes San Telmo”, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45 : 143–169.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1995. Línea base para el seguimiento de los desechos marinos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45 : 131–141.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1999. Synthesis of marine debris survey at Cape Shirreff, Livingston Island, during the Antarctic season 1998/99. Document CCAMLR XVIII/BG/39. CCAMLR, Hobart, Tasmania, Australia.
- Torres, D., V. Vallejos, J. Acevedo, R. Hucke-Gaete et S. Zárate. 1998. Registros biológicos atípicos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Bol. Antárt. Chileno*, 17 (1): 17–19.



Figures 1 et 2 : Ces cartes illustrent la position générale de la zone protégée du cap Shirreff et des îles San Telmo (Figure 1) et la position de la zone protégée du CEMP par rapport au secteur nord-ouest de l'île Livingston.

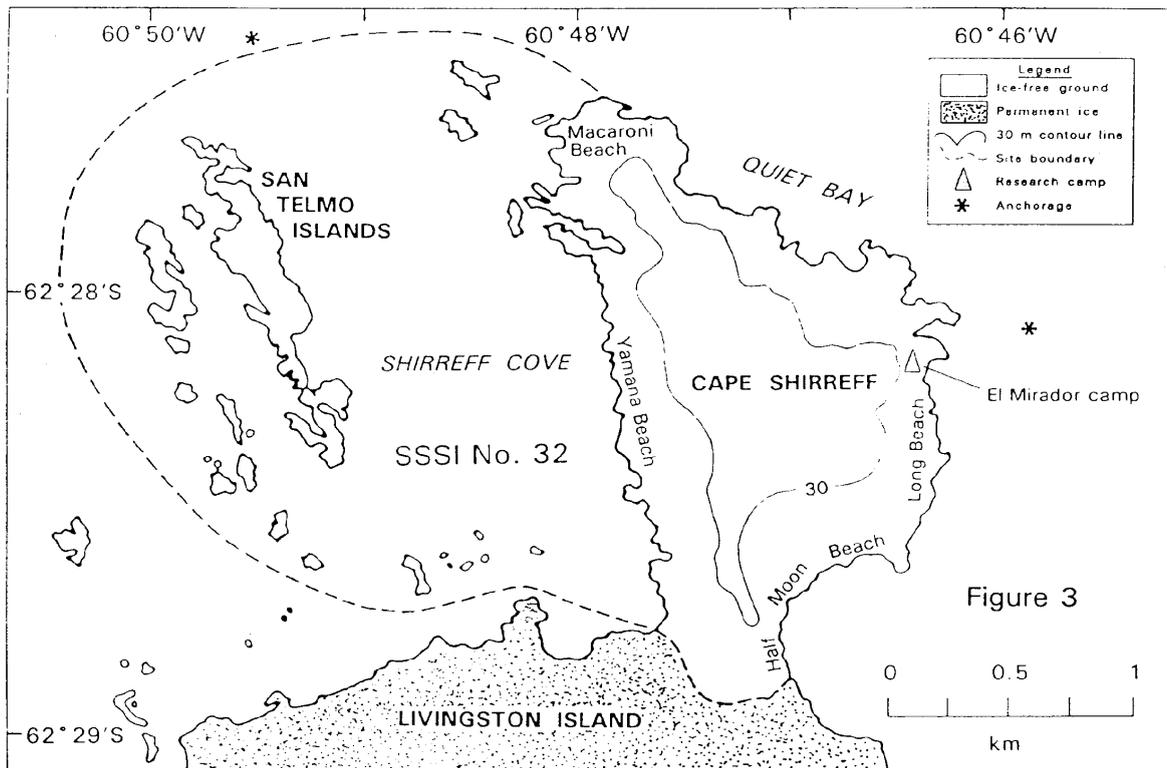


Figure 3 : Cette carte est une vue détaillée du site protégé du CEMP du cap Shirreff et des îles San Telmo. Il convient de noter que les limites de ce site correspondent à celles du Site d'intérêt scientifique particulier N° 32 dont la protection est conférée par le Traité sur l'Antarctique.

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR¹

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes².

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires des États désignants.

¹ Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14) et CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25).

² La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des États membres de la Commission et, le cas échéant, aux États adhérents (paragraphe 7.25 de CCAMLR-XIV).

- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.
- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :

- a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 64/XIX "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
- b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 119/XX "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :
 - nom du navire;
 - période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
 - lieu(x) de pêche;
 - espèce(s) visée(s); et
 - engin utilisé.
- c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 119/XX "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".

- V.
- a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.
 - b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils ont également accès

aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'État désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.
- b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter à l'État désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.
- b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit

permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.

- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.
- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
 - les filets et panneaux de chaluts sont grésés;
 - les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours.

- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :
- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
 - des poissons en cours de congélation;
 - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

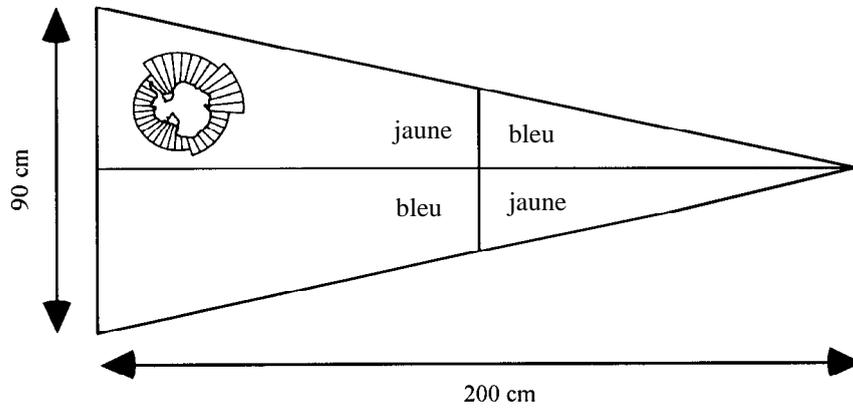
XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

PAVILLON DE CONTRÔLE



MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINES DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

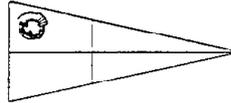


PIÈCE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ANTARCTIC
MARINE LIVING RESOURCES



The Bearer of this Document
(Name in Capitals)

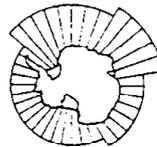
.....
(Signature)
is a CCAMLR inspector for the 199..... season and has the authority
to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by:

Signature: Date:

.....
(Name of issuing country in capitals, and Inspector's identity number)

Photograph



Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the
CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir
selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором,
уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по
наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado
según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR
Inspektions- und Beobachtungssystems autorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物産資源の
保存に関する条約(CCAMLR)の監視及び
検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의
감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem
dzialajacym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji
o Ochronie Zywych Zasobow Morskich Antarktyki (CCAMLR)

**TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION
SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR**

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR¹

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission. Lesdites activités sont énoncées à l'Annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique.
- b) Les observateurs scientifiques sont des ressortissants du pays membre qui les désigne. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les membres désignent des observateurs scientifiques familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le pays membre, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du membre les ayant désignés, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Dans un tel accord bilatéral, on se réfère au membre désireux de placer des observateurs scientifiques sur le navire d'un autre membre en tant que "pays ayant procédé à la nomination"; le membre qui accepte d'embarquer un observateur scientifique sur son navire est un "pays hôte".

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21).

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les pays hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire, pour pouvoir remplir leur fonction d'observateur scientifique de la manière requise par la Commission.
- c) Les pays hôtes prennent les mesures propres à garantir, à bord de leurs navires, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le pays désignant.
- e) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- f) Les observateurs scientifiques fournissent aux capitaines concernés une copie de leurs rapports, s'ils le désirent.
- g) Les pays ayant procédé à la nomination s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- h) Le pays ayant procédé à la nomination est responsable du transfert aller-retour des observateurs scientifiques des points d'embarquement.
- i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le pays désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du pays hôte.

C. Les pays ayant procédé à la nomination fournissent les détails des programmes d'observation à la Commission dans les plus brefs délais et au plus tard à la signature de chaque accord bilatéral. Pour chaque observateur déployé, les détails suivants sont fournis :

- a) date de signature de l'accord;
- b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur;
- c) membre responsable de la nomination de l'observateur;

- d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR);
- e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.);
- f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation; et
- g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Les membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.

E. Les attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne doivent pas être interprétés comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**FONCTIONS ET TÂCHES
DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX
À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :
 - i) prendre note des opérations du navire (par ex.: proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages);
 - ii) prélever des échantillons sur les captures afin de d'en déterminer les caractéristiques biologiques;
 - iii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée;
 - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques;
 - v) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères;
 - vi) relever la procédure par laquelle le poids de la capture est mesurée et collecter les données liées au facteur de conversion entre le poids vif et le produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité;
 - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à leurs autorités respectives;
 - viii) soumettre une copie des rapports aux capitaines des navires;
 - ix) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures;
 - x) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées;

- xi)¹ recueillir des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la Convention, notamment l'identification du type de navire, leur position et leurs activités; et
- xii)² recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.17).

¹ Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission décide d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

² Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).